

Strasbourg, le 7 septembre 2005

ECRML (2005) 3

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN CROATIE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs États Parties.

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| A. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie | 4 |
| | Chapitre 1. Informations générales | 4 |
| | 1.1. La ratification de la Charte par la Croatie..... | 4 |
| | 1.2. Les travaux du Comité d'experts | 4 |
| | 1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour | 5 |
| | 1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie..... | 5 |
| | Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte..... | 6 |
| | 2.1 Evaluation en regard de la Partie II de la Charte..... | 6 |
| | 2.1.1 <i>Evaluation de la conformité aux dispositions de l'article 7 dans le cadre du deuxième cycle de suivi</i> | 6 |
| | 2.1.2 <i>La situation du slovène</i> | 12 |
| | 2.2 Evaluation en regard de la Partie III de la Charte | 12 |
| | 2.2.1 <i>Question préliminaire en relation avec l'application territoriale des obligations prises par la Croatie en regard de la Partie III</i> | 12 |
| | 2.2.2 <i>Evaluation des obligations auxquelles la Croatie s'est engagée en regard de la Partie III</i> | 15 |
| | Chapitre 3. Conclusions..... | 35 |
| | 3.1. Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres | 35 |
| | 3.2. Conclusions du Comité d'experts après le deuxième cycle de suivi | 37 |
| | Annexe I : Instrument de ratification par la Croatie | 40 |
| | Annexe II : Observations du gouvernement de la République de Croatie | 42 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Croatie | 44 |

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie

adopté par le Comité d'experts le 26 novembre 2004
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par la Croatie

1. La Croatie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après "la Charte") et déposé son instrument de ratification le 5 novembre 1997. La Charte est entrée en vigueur pour la Croatie le 1er mars 1998.
2. Conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la Charte, les États parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 14 janvier 2003, les autorités croates ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique.
3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Croatie (ECRML (2001) 2), le Comité d'experts de la Charte (désigné ci-après "le Comité d'experts") a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté les recommandations (RecChL (2001) 2), qui ont été adressées aux autorités croates.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations contenues dans le deuxième rapport périodique de la Croatie et sur des entretiens avec les représentants de certaines des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités croates au cours de la "visite sur le terrain" organisée du 2 au 5 mars 2004. Deux commentaires ont été communiqués ultérieurement au titre de l'article 16 paragraphe 3 de la Charte.
5. Dans ce deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'appuie sur les observations formulées dans son rapport initial pour examiner plus précisément les dispositions législatives et les questions découlant des Parties II et III et désignées comme problématiques dans le rapport initial. Le Comité d'experts évalue en particulier la manière dont les autorités croates ont réagi aux problèmes pointés par le Comité d'experts et, le cas échéant, répondu aux recommandations formulées par le Comité des Ministres. Dans une première partie, le rapport revient sur les éléments clés associés à chaque problème. Il renvoie ensuite aux paragraphes du rapport initial qui présentent la réflexion du Comité d'experts², avant d'évaluer la réaction des autorités croates. Le Comité d'experts passe également en revue les nouveaux problèmes décelés au cours de la deuxième phase du suivi.
6. Le rapport inclut des remarques précises que les autorités croates sont instamment priées de prendre en compte dans le développement de leur politique sur les langues régionales ou minoritaires, en vue de remédier aux aspects problématiques mis en évidence par le Comité d'experts. Sur la base de ces observations, ce dernier a également établi une liste de propositions générales en vue de la préparation d'une deuxième série de recommandations qui seront communiquées à la Croatie par le Comité des Ministres, comme l'exige l'article 16 paragraphe 4 de la Charte (chapitre 3.3. du présent rapport).
7. Ce rapport reflète l'état de la situation politique et juridique au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Croatie (du 2 au 5 mars 2004). Le Comité d'experts n'ignore pas que des changements ont pu intervenir dans la législation et les pratiques depuis sa visite. Ces changements seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Croatie.
8. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 26 novembre 2004.

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les mesures soulignées dans le présent document reproduisent les encadrés du rapport d'évaluation initial.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour

9. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes du rapport d'évaluation initial qui présentent la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie (paragraphes 8-25). Les informations ci-après sont une mise à jour des informations contenues dans le premier rapport d'évaluation.

Situation des différentes langues

10. Les résultats du recensement de 2001 fournis par le gouvernement croate indiquent une diminution dramatique du nombre de locuteurs natifs par rapport aux résultats de 1991 (auquel le rapport d'évaluation initial fait référence ; voir paragraphe 10) :

- Italiens : 20 521 (26 580 en 1991, i.e. -22,7%) ;
- Hongrois : 12 650 (19 684 en 1991, i.e. -35,7%) ;
- Tchèques : 7 178 (10 378 en 1991, i.e. -30,8%) ;
- Slovaques : 3 993 (5 265 en 1991, i.e. -24,1%) ;
- Ruthènes : 1 828 (2 845 en 1991, i.e. -35,7%) ;
- Ukrainiens : 1 027 (1 430 en 1991, i.e. -28,1%) ;
- Serbes : 44 629 (207 300 en 1991, i.e. -78,4%).

Cadre légal

11. Des changements considérables sont survenus depuis la fin de la période à laquelle le rapport d'évaluation fait référence. Deux textes de lois importants ont été adoptés en 2000 : la loi sur l'emploi officiel, à égalité, des langues et alphabets des minorités nationales dans la République de Croatie, et la loi sur l'enseignement en langues minoritaires, qui remplace la loi sur l'éducation de 1979. Le 13 décembre 2002, le parlement croate a de surcroît adopté la nouvelle Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et ethniques, qui se substitue à la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie. Les parties du présent rapport consacrées à l'évaluation de la mise en œuvre des parties II et III de la Charte renvoient aux dispositions pertinentes de ces textes de lois.

1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie

12. Le Comité d'experts salue en tout premier lieu la manière dont les autorités croates ont contribué à cette deuxième étape du suivi et les en félicite. Il observe également que le ministère de la Justice a mis le deuxième rapport périodique en ligne sur son site web. Au cours de sa visite « sur le terrain », plusieurs organisations impliquées dans les langues minoritaires ont informé le Comité que le deuxième rapport périodique n'avait pas été largement distribué.

13. L'un des points soulevés dès la première phase de la procédure de suivi concerne le champ d'application territoriale de la Charte en Croatie eu égard aux langues couvertes par la Partie III de la Charte. L'ambiguïté créée par les termes de la déclaration accompagnant l'instrument de ratification croate n'a pas été levée, avec deux conséquences majeures : d'une part, il est impossible d'identifier l'intégralité des aires couvertes par les obligations de la Partie III ; d'autre part, la Partie III n'est pas toujours mise en œuvre dans plusieurs aires, en raison de la manière dont fonctionne le cadre légal croate, et ceci malgré une présence forte et traditionnelle des langues régionales ou minoritaires qui y sont parlées. Ce sujet est traité plus loin (voir paragraphes 51-62 ci-dessous).

14. Une question plus particulière concerne le rom. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation initial, la réserve formulée par les autorités croates en ce qui concerne l'article 7 paragraphe 5 de la Charte excluait de toute protection et promotion, au titre de la Charte, les langues dépourvues de territoire, dont le rom. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts espérait néanmoins que les autorités croates tiendraient compte des besoins de la langue rom (voir paragraphe 46 du rapport d'évaluation initial). D'après les renseignements recueillis par le Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain », les autorités croates ont pris des initiatives en ce sens. Le programme éducatif sera traduit en rom et un budget a été affecté à la création d'un programme TV à Međimurje. Par ailleurs, les autorités croates ont fait part de leur intention de démarrer un enseignement en rom (on trouvera d'autres références à la langue rom dans le deuxième rapport périodique, notamment pages 19 et 23). Le Comité d'experts approuve ces évolutions positives et espère qu'elles aideront à créer les conditions qui permettront à la Croatie de retirer sa réserve concernant l'article 7 paragraphe 5 de la Charte dans le cas de la langue rom.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte

2.1 Evaluation en regard de la Partie II de la Charte

2.1.1 Evaluation de la conformité aux dispositions de l'article 7 dans le cadre du deuxième cycle de suivi

Observations liminaires sur l'approche du Comité d'experts en regard de la Partie II dans le deuxième rapport d'évaluation

15. Comme il est indiqué au début de ce rapport, le Comité d'experts se concentre sur les dispositions de la Partie II identifiées comme soulevant des questions particulières dans le rapport initial. En conséquence, le Comité renonce dans le présent document à commenter les dispositions pour lesquelles il ne mentionne pas de problèmes majeurs dans son rapport initial et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen de leur mise en œuvre ou une présentation différente. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 7 paragraphe 1.a (voir paragraphe 30 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 7 paragraphe 1 e (voir paragraphes 35-36 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 7 paragraphe 2 (voir paragraphe 41 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 7 paragraphe (voir paragraphe 46 du rapport d'évaluation initial).

16. Le Comité d'experts se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

Article 7 - Objectifs et principes généraux

"Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire"***

17. Dans son rapport d'évaluation initial, le Comité d'experts constatait que la réorganisation de l'administration territoriale en cours depuis 1992 semblait avoir créé un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires, et incitait les autorités croates à examiner les nouvelles divisions administratives afin de prévoir des mesures de promotion de la pratique des langues (voir paragraphe 31 du rapport initial).

18. Le deuxième rapport périodique remis par le gouvernement croate ne fournit pas d'éléments nouveaux à cet égard (voir en particulier p. 10). Le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant les aires où le hongrois est parlé, selon lesquelles les divisions administratives de 1993 ont été créées de telle sorte que les locuteurs croates soient majoritaires dans la plupart de ces divisions. De surcroît, les autorités elles-mêmes ont admis que certaines unités locales (parmi plus de 550) sont trop modestes pour ouvrir des droits aux minorités, même si des fonds publics devraient leur être octroyés.

19. D'après les renseignements recueillis par le Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain », il apparaît que, malgré plusieurs modifications apportées à la loi de 1992, aucun groupe linguistique minoritaire n'a demandé aux autorités de revoir les divisions administratives. Cependant, l'absence de mesures dans les aires où le hongrois est parlé tend à maintenir une situation insatisfaisante.

- "c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;"***

20. L'adoption des instruments législatifs susmentionnés est un signe clair en faveur d'une action plus résolue de la part des autorités croates pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires en Croatie, bien que l'exclusion partielle de groupes importants de locuteurs d'un tel cadre pose un sérieux problème (voir en particulier le paragraphe 60). Quoi qu'il en soit, au moins dans les cas où les dispositions

s'appliquent pleinement, les développements législatifs cités plus haut ont fixé le cadre juridique nécessaire pour mettre en œuvre les autres mesures qui s'imposent, notamment pratiques, pour respecter de façon satisfaisante la présente obligation (voir à titre d'exemples les paragraphes 108-111 et 140-144 ci-après).

21. Les mécanismes nationaux du suivi de la mise en œuvre des engagements pris par la Croatie semblent avoir été renforcés et la deuxième phase de suivi contient plus de renseignements de portée générale. Les organes suivants semblent jouer un rôle plus actif : l'Office gouvernemental pour les minorités nationales, la commission parlementaire « droits de l'homme » et « minorités nationales », et le Conseil des minorités nationales. Concernant ce dernier, les difficultés associées au premier tour des élections pour la création de conseils des minorités locales (organes représentant les minorités au niveau local ayant un rôle consultatif à l'égard des autorités) semblent avoir entravé sa capacité à s'assurer la participation de la base. En fait, le rôle que les conseils des minorités locales sont censés jouer devraient être mieux connu des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

22. Quant à la nécessité de pourvoir un financement adéquat, aspect essentiel de la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts comprend bien évidemment les difficultés économiques que la Croatie connaît depuis quelques années. Les autorités croates doivent néanmoins faire plus d'efforts dans ce domaine, et prendre notamment en considération la baisse dramatique du nombre de locuteurs révélée par les dernières statistiques (voir paragraphe 10 ci-dessus). Dans deux cas au moins, celui du hongrois et celui de l'italien, les renseignements recueillis par le Comité d'experts indiquent que l'aide des Etats parties concernés contribue de façon substantielle à la couverture des besoins fondamentaux pour la protection de ces langues.

Le Comité d'experts incite les autorités croates à augmenter les moyens financiers consacrés à l'exécution des engagements pris au titre de la Charte.

"d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;"

23. L'article 12 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et l'article 4 de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales fixent quatre critères pour l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires (voir également le paragraphe 55) : les locuteurs doivent représenter un tiers au moins de la population de la commune ; ou leur emploi résulte d'un accord international ; ou une commune l'a stipulé dans sa législation ; ou un comté l'a stipulé dans sa législation dans le cadre de ses compétences. L'article 4 de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales définit un important cadre légal qui autorise l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires dans les administrations de l'Etat, régionales et locales en particulier. Le sens réel de la formule « emploi officiel et à égalité » auquel la loi fait référence est équivoque.

24. De surcroît, si un groupe de locuteurs ne satisfait à un des deux premiers critères fixés par la loi, par exemple le tiers auquel la Loi constitutionnelle de 2002 fait référence, mais qu'il représente une communauté non négligeable, l'article 4 de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales entre en jeu, qui précise qu'il revient au gouvernement de l'autonomie locale de décider si une langue peut ou non bénéficier d'un emploi égal et officiel. C'est le cas à Daruvar pour le tchèque : la population de langue tchèque représente 18,91 % de la population totale, d'après les chiffres fournis par la commune, et est présente de manière concentrée. Il s'agit sans équivoque d'une communauté non négligeable, pourtant elle est exclue des dispositions légales nationales susmentionnées et la commune n'a pas accordé l'emploi officiel du tchèque. Dans ce genre de situation, l'emploi et la reconnaissance de la langue dans la vie publique sont confus et effectivement laissés à l'appréciation absolue des autorités locales. A cet égard, une série de situations problématiques ont été portées à l'attention du Comité d'experts.

25. Là où l'usage officiel et égal n'a pas été introduit par arrêté, des difficultés diverses ont été rapportées concernant surtout l'emploi de la langue dans les relations avec les administrations publiques. Ainsi à Draž et Petlovac pour le hongrois, à Beli Manastir pour la langue hongroise et l'alphabet serbe, et à Daruvar pour la langue tchèque et l'alphabet serbe, l'emploi ou la présence de la langue ou de l'alphabet dans les relations avec les représentations locales de l'administration ou au sein des unités locales ou régionales autonomes sont quasi inexistantes. Concernant ces dernières, soit la possibilité d'utiliser la langue n'existe pas, soit elle est admise en principe mais n'est que très rarement mise en pratique. Le Comité d'experts a également été informé de sérieuses régressions, comme à Duravar, où la signalétique et les

avis en tchèque ont été retirés des locaux de l'administration il y a quelques années. Dans les cas susmentionnés, la toponymie dans la langue régionale ou minoritaire n'est presque pas visible.

26. Le Comité d'experts a également recueilli des plaintes concernant l'impossibilité de s'exprimer en italien dans les administrations de Rijeka où, selon qu'on applique l'un ou l'autre critère, vivent entre 2 700 et 6 700 locuteurs de langue italienne, c'est-à-dire entre 1,9 et 4,6 % de la population totale de la ville. C'est la plus forte ou la deuxième plus forte concentration géographique de locuteurs italiens – d'après les statistiques – enregistrée dans une seule ville croate. Les utilisateurs déplorent également la réticence des autorités à reconnaître le nom italien de Rijeka (« Fiume »). Tout ce que les locuteurs italiens de Rijeka ont obtenu, c'est la reconnaissance du caractère autochtone de la population de langue italienne dans leur ville. Ce cas est jugé paradoxal par les élus de la minorité italienne, la majorité des grandes institutions destinées à la minorité italienne en Croatie se trouvant à Rijeka.

"f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;"

27. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 56), le Comité d'experts estimait que l'enseignement constitue un des facteurs essentiels de la promotion d'une langue, et encourageait les autorités croates à faciliter davantage l'accès plus direct à l'enseignement, à tous les stades appropriés, des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires.

28. L'adoption de la loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets minoritaires a créé l'infrastructure institutionnelle appropriée pour un enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires. Cette loi prévoit notamment que le programme d'enseignement des langues minoritaires doit inclure, en plus de la partie générale commune, des éléments en relation avec les caractéristiques de la minorité nationale concernée (dans les domaines de l'enseignement de la langue maternelle, de la littérature, de l'histoire, de la géographie et de la culture). Les enseignants doivent maîtriser la langue régionale ou minoritaire, qu'ils soient issus de la minorité ou d'une autre culture.

29. Trois grands modèles d'enseignement coexistent :

- Modèle A : Tous les cours sont dispensés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale et l'enseignement du croate est obligatoire. D'une manière générale, ce modèle est utilisé dans des établissements spécialisés mais il se rencontre aussi dans des établissements en langue croate au sein de départements spécifiques ;
- Modèle B : L'enseignement est bilingue. Les sciences naturelles sont étudiées en croate et les matières relevant des sciences sociales ou de la nationalité sont enseignées dans des cours séparés, dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale ;
- Modèle C : Il consiste en un programme d'enseignement spécial, dispensé à raison de cinq heures de cours hebdomadaires, en plus du programme normal en croate. Les matières étudiées sont la langue et la littérature de la minorité nationale, son histoire, sa géographie, sa musique et ses arts.

30. Le présent engagement porte uniquement sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la mesure où ils concernent les modèles A et B, les problèmes pratiques relevés dans le domaine de l'enseignement sont traités à part dans l'évaluation en regard de la Partie III de la Charte. Deux grands problèmes méritent néanmoins d'être soulevés à ce stade, dont l'un concerne directement le modèle C : les cours ont souvent lieu le samedi (par exemple à Knin, comme cela a été rapporté au Comité d'experts), ce qui exige un effort supplémentaire de la part des élèves ; par ailleurs, les établissements scolaires n'ouvrent pas les locaux qu'ils mettent à disposition pendant la semaine normale de cours. Les autorités sont sensibles au problème, et au cours de la visite « sur le terrain », elles ont évoqué leur intention d'inclure le modèle C dans le programme normal.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à améliorer les conditions pratiques du modèle C et à l'inclure, de préférence, dans le programme éducatif ordinaire.

31. Un autre problème général concerne spécifiquement l'enseignement par correspondance, auquel la minorité serbe a recours depuis 2001 selon le deuxième rapport périodique (voir p. 18). Au cours de la visite « sur le terrain » du Comité, les autorités ont reconnu que ce modèle ne fonctionne pas et expliqué qu'il avait été proposé dans les aires (dont Zagreb, Dalmatie ou le comté de Šibenik) où aucun autre modèle n'était mis

en place. Les autorités ont annoncé au Comité que ce modèle allait être abandonné et ont fait état d'un projet d'ouverture d'une école multiculturelle à Zagreb.

"g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;"

32. Dans son rapport d'évaluation initial (paragraphe 56), le Comité d'experts constatait l'absence de dispositions visant à promouvoir l'enseignement des langues minoritaires aux personnes d'expression différente vivant dans les régions où ces langues sont pratiquées le plus couramment, et que l'initiative de l'organisation de ces cours était laissée au secteur privé. Le deuxième rapport périodique ne mentionne aucun élément à cet égard et il apparaît qu'aucun progrès n'a été fait dans ce domaine, sauf pour l'italien en Istrie, où les élèves issus de familles croates sont libres de fréquenter les écoles de langue italienne. Dans les communes bilingues, les écoles de langue croate proposent des cours d'italien en option, avec le soutien du ministère de l'Éducation et du Sport, et il existe également des possibilités de prendre des cours dans les « universités populaires » qui bénéficient de l'aide des communes concernées. Le Comité a recueilli des renseignements qui indiquent que ce système pourrait également être appliqué à d'autres langues, et souhaite que le prochain rapport périodique contienne de plus amples informations à ce sujet. Le Comité réaffirme à cet égard que la mise à disposition de ce type de moyens est propre à promouvoir la compréhension et la tolérance réciproques entre les locuteurs des différentes langues pratiquées dans un État.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates, pour toutes les langues autres que l'italien, à recueillir des renseignements supplémentaires concernant la possibilité pour les non locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire géographique où cette langue est pratiquée, de l'apprendre s'ils le souhaitent.

"h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;"

33. Le seul problème nouveau relevé par le Comité d'experts au cours du deuxième cycle de suivi concerne la langue ruthène. À cet égard, le Comité a déjà constaté que le ruthène reste confronté à des problèmes capitaux, dont l'absence d'une normalisation adaptée au contexte croate (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par la Hongrie, ECRML (2004) 5, paragraphe 29). La promotion de l'étude et de la recherche sur le ruthène dans l'enseignement supérieur est très importante en vue d'améliorer l'enseignement de cette langue (voir également le paragraphe 91 ci-après).

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures pour promouvoir l'étude et la recherche sur le ruthène dans les universités ou les institutions équivalentes.

"i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États."

34. Le problème majeur relevé par le Comité d'experts au cours du deuxième cycle de suivi concerne l'italien et les échanges transnationaux dans le domaine des médias.

35. Dans son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte par la Slovénie, le Comité d'experts s'était intéressé aux stations de télévision et de radio de langue italienne dans la ville de Koper/Capodistria (voir le rapport d'évaluation initial du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par la Slovénie, ECRML (2004) 3, paragraphes 71-72). Il relevait notamment que la large couverture assurée par la chaîne de télévision de langue italienne de Koper/Capodistria en ex-Yougoslavie s'étendait également à la minorité italoophone en Croatie. Contrairement à aujourd'hui, la minorité de langue italienne vivant en Yougoslavie n'était pas divisée par une frontière slovéno-croate, ce qui a permis à l'italien de conserver son caractère historiquement homogène dans la région concernée. Depuis l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie, la situation s'est toutefois sérieusement dégradée. La chaîne de langue italienne installée à Koper/Capodistria a été privée de ses relais, tandis que la radio de langue italienne de Koper/Capodistria est

autorisée à émettre uniquement sur les ondes moyennes, de faible puissance. La portée réduite de cette station de radio dans la péninsule istrienne affaiblit ses possibilités d'atteindre la plus forte communauté de langue italienne en Croatie, principalement en Istrie, mais aussi dans la ville croate de Rijeka. La chaîne de télévision en italien connaît le même sort depuis qu'elle n'est plus reçue à Rijeka, faute de réémetteur. Le Comité insistait sur le fait que les médias électroniques en italien de Koper/Capodistria sont essentiels pour maintenir les liens entre les locuteurs de langue italienne au-delà de la frontière internationale entre la Slovénie et la Croatie.

36. Pour le Comité d'experts, la Croatie est directement concernée par ces remarques, du fait notamment de l'implantation de certains réémetteurs sur son territoire. Il rappelle que l'obligation contenue dans la présente disposition vise la poursuite d'une politique axée sur les objectifs fixés dans ladite disposition (voir le paragraphe 73 du rapport d'évaluation initial du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par la Slovénie cité). Les développements évoqués plus haut ont effectivement favorisé, dans le domaine des médias, une diminution des échanges transnationaux entre les locuteurs italiens vivant en Slovénie et ceux vivant en Croatie, échanges identifiés pourtant comme importants dans l'article 7 paragraphe 1.i de la Charte, au lieu de les promouvoir. Il s'avère en outre que la Croatie n'a pas adopté de politique visant à permettre aux stations de télévision et de radio de langue italienne établies en Slovénie de couvrir à nouveau toutes les zones de l'Istrie et la ville de Rijeka, où vivent les utilisateurs de la langue italienne.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à examiner les possibilités, en coopération avec la Slovénie, de promouvoir la diffusion radiophonique et télévisée des stations de langue italienne établies à Koper/Capodistria sur toute la partie croate de l'Istrie et dans la ville de Rijeka.

37. L'autre question qui doit être soulevée en regard de l'article 7 paragraphe 1.i de la Charte concerne le ruthène. Comme l'a déjà noté le Comité (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte par la Hongrie, loc. cit. paragraphes 24 et 30), si le ruthène n'est la langue officielle d'aucun Etat, il est parlé dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Une coopération entre ces pays pourrait donc s'avérer utile, en vue notamment de favoriser le processus de normalisation de cette langue (à ce propos, voir également le paragraphe 33 du présent document). Pour cette raison, le Comité encourage les autorités croates à l'informer, dans le prochain rapport périodique, des mesures prises pour promouvoir les échanges transnationaux avec d'autres pays (Hongrie et Slovénie pour commencer).

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. "

38. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 42), le Comité d'experts écrivait qu'au cours de sa visite en Slavonie orientale notamment, il avait constaté un manque de tolérance envers l'emploi du serbe. Tout en admettant que la situation des locuteurs serbes était liée à l'histoire de la Croatie, le Comité recommandait fermement de sensibiliser les fonctionnaires nationaux, locaux et régionaux aux obligations dérivant de la Charte concernant l'utilisation de la langue serbe. Plus généralement, le Comité estimait que les autorités croates auraient dû prendre des mesures visant à améliorer le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires sur l'ensemble du territoire croate.

39. Comme le rappelle le Comité d'experts, l'expérience montre que le niveau de protection ou de promotion d'une langue minoritaire est directement lié à la manière dont elle est reçue ou perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. De fait, la protection ou la promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflète à bien des égards l'attitude et l'opinion de la majorité. Dès lors, sensibiliser les majorités est de la plus haute importance et concerne également la majorité au niveau local. Comme prescrit à l'article 7 paragraphe 3, deux domaines sont particulièrement fondamentaux à cet égard : l'éducation et les médias.

40. L'attitude de la majorité de langue croate envers les langues régionales ou minoritaires semble globalement plus positive. Au niveau local, la situation varie considérablement et c'est à ce niveau que le Comité d'experts a constaté les situations les plus positives (mais aussi les plus problématiques). A cet

égard, l'attitude très positive de la population de langue croate envers l'italien dans le comté d'Istrie est édifiante au sens positif du terme. Les dispositions nationales pertinentes disposent que le programme des concessionnaires radio et télévision doivent promouvoir la compréhension envers les membres des minorités nationales (voir p. 50 du deuxième rapport périodique).

41. Toutefois, le Comité ignore de quelle manière le caractère autochtone des minorités linguistiques qui vivent en Croatie est présenté dans le système éducatif général des élèves de langue croate, ainsi que la manière dont la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires est favorisée, notamment dans les territoires où les relations entre la majorité de langue croate et les minorités linguistiques sont vagues ou inexistantes (d'où, au mieux, une connaissance limitée).

42. Concernant les médias, la loi sur les médias prévoit, comme évoqué plus haut, l'obligation pour ces derniers de promouvoir la tolérance nationale. Cela étant, il a été signalé au Comité d'experts que si les médias nationaux ont fait des progrès à cet égard, certains médias régionaux tendent encore parfois à adopter un discours intolérant ou discriminatoire.

43. La minorité serbe en Croatie constitue un cas à part. D'après les renseignements recueillis par le Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain », force est de constater que dans différentes aires géographiques des problèmes de mentalité persistent en raison du récent conflit, de sorte que les locuteurs serbes qui s'expriment en ekavien, une variante du serbe, hésitent encore à le parler en public (la majorité des locuteurs serbes en Croatie parlent l'ijekavien, très proche du croate standard). Les différences culturelles sont encore souvent marquées ethniquement et afficher son identité serbe peut provoquer une réaction. Les élèves serbes peuvent en outre se sentir rejetés à cause de leurs origines.

44. Cette situation a des répercussions concrètes sur la réalisation des obligations au titre de la Charte, en particulier celles prises par la Croatie en regard de la Partie III (comme cela sera expliqué plus loin). La protection et la promotion de la culture, de la langue et de l'alphabet serbe souffre toujours d'une attitude négative, surtout au niveau local, qui peut avoir des retombées défavorables sur la manière dont d'autres langues couvertes par la Charte sont favorisées et protégées. Ainsi a-t-il été signalé à plusieurs occasions au Comité d'experts que certaines dispositions ne sont pas mises en œuvre pour certaines langues, au motif que les mêmes dispositions devraient alors être mises en œuvre au profit des locuteurs serbes (un fait assimilé à une « prise en otage » des autres langues concernées).

45. Deux séries de mesures devraient être envisagées dans ce domaine :

- a. l'inscription d'éléments de la culture exprimée par les langues régionales ou minoritaires en Croatie dans le programme éducatif général des élèves croates, comme partie intégrante du patrimoine culturel croate ;
- b. des mesures visant à encourager les médias à bannir toute stigmatisation des membres de la communauté serbe.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates :

- à inscrire, dans le programme éducatif général des élèves croates, les principaux éléments des cultures spécifiques exprimées par les langues régionales ou minoritaires parlées en Croatie comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, pour créer une attitude plus positive parmi les élèves de la majorité de langue croate ;
- à adopter une politique visant à augmenter la sensibilisation des médias sur les langues régionales ou minoritaires et décourager le discours intolérant ou dégradant.

"Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires."

46. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 56), le Comité d'experts estimait que le Conseil des minorités nationales, doté d'un statut consultatif, pouvait faire office d'organe de coordination par le

biais duquel les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires pouvaient exprimer leurs besoins et leurs souhaits en matière de protection de ces langues. Les autorités croates étaient incitées à impliquer le Conseil des minorités nationales dans le travail relatif à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Croatie, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la présente Charte.

47. Les renseignements recueillis par le Comité d'experts permettent d'affirmer que le Conseil national des minorités et l'Office gouvernemental pour les minorités nationales ont mis en place une coopération étroite. En dépit des difficultés initiales mentionnées plus haut (voir paragraphe 21), les conseils locaux et régionaux des minorités nationales concernés par les articles 23-24 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et ethniques (2002) sont un relais potentiellement significatif par le biais duquel les locuteurs ont la possibilité de mieux faire part de leurs besoins et souhaits au conseil national, qui revêt dès lors une importance extrême pour remédier aux difficultés évoquées plus haut.

2.1.2 La situation du slovène

48. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 11), le Comité d'experts évoquait les renseignements qu'il avait recueillis selon lesquels le slovène pourrait être considéré comme une langue rattachée à une aire géographique au regard de la Partie II de la Charte. Les autorités croates étaient invitées à éclaircir ce point.

49. Le deuxième rapport périodique remis par le gouvernement indique que le nombre de locuteurs slovènes (voir p. 7) a chuté, comme celui des autres langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte, et est passé de 19 341 (recensement de 1991) à 11 872 (recensement de 2001). Lors de la visite « sur le terrain » du Comité, les autorités croates ont déclaré que la langue slovène n'est pas une langue territoriale au sens de l'article 7 paragraphe 5 de la Charte, et qu'elle est donc visée par la réserve selon laquelle la Croatie exclut la protection et la promotion des langues dépourvues de territoire de la Charte.

50. Toutefois, à l'issue de la procédure d'enquête menée dans le cadre du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des renseignements qui indiquent la présence traditionnelle du slovène en Croatie comme langue pourvue d'un territoire, tout au moins dans certaines aires géographiques voisines de la Slovénie. Cette information sera transmise aux autorités croates en temps voulu. Dans la mesure où elle soulève la question d'une application possible de l'article 7 de la Charte au slovène dans les aires concernées, les autorités croates sont encouragées à faire part de leurs commentaires dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts incite les autorités croates à éclaircir la question de la présence traditionnelle du slovène en Croatie, en coopération avec les locuteurs de cette langue.

2.2 Evaluation en regard de la Partie III de la Charte

2.2.1 Question préliminaire en relation avec l'application territoriale des obligations prises par la Croatie en regard de la Partie III

51. La déclaration ci-après était jointe à l'instrument de ratification :

« La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux régions dans lesquelles l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie. »

52. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 20), le Comité d'experts constatait que les implications de cette déclaration n'étaient pas claires et qu'elle pouvait être interprétée de diverses manières. En particulier, le Comité observait que l'article 7 de la Loi constitutionnelle prévoit que lorsqu'une minorité constitue plus de 50 % de la population, une langue minoritaire devient langue officielle dans la région concernée, et faisait remarquer que ce critère des 50 % de locuteurs de la langue minoritaire constituait un seuil très élevé. C'est le cas, en particulier, lorsqu'une commune compte plusieurs minorités,

et en Croatie, cette disposition n'a jamais été appliquée (voir paragraphe 21 du rapport d'évaluation initial). L'article 8 de la Loi constitutionnelle prévoit toutefois qu'il appartient aux seuls pouvoirs locaux de décider si une langue régionale ou minoritaire doit être utilisée officiellement dans la commune concernée lorsque la proportion de personnes s'exprimant dans cette langue est inférieure à 50 % (voir paragraphe 22 du rapport d'évaluation initial).

53. Le Comité concluait qu'il convient d'interpréter la déclaration à la lumière des autres éléments de l'instrument de ratification et du premier rapport périodique de la Croatie. S'appuyant sur ce dernier en particulier, le Comité d'experts a identifié les aires géographiques suivantes comme étant couvertes par la Partie III de la Charte : le comté d'Istarska pour l'italien, le comté de Bjelovarsko-Bilogorska pour le tchèque, les comtés d'Osječko-Baranjska et de Vukovarsko-Srijemska pour le hongrois, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, et enfin, l'ensemble du territoire de la République de Croatie pour le serbe (voir paragraphes 29 et 47 du premier rapport d'évaluation).

54. Entre-temps, la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie a été abrogée et remplacée en 2002 par la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales citée plus haut. Or la déclaration accompagnant l'instrument de ratification n'a pas été modifiée pour tenir compte de ce changement. En 2000, la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales, qui régit les conditions pour l'emploi officiel et à égalité des langues et alphabets des minorités nationales, a été adoptée, compliquant encore le cadre légal auquel l'instrument de ratification et la déclaration afférente seraient confrontés.

55. Selon les nouvelles dispositions législatives (en particulier l'article 4 de la loi de 2000, en liaison avec l'article 12 de la Loi constitutionnelle de 2002 qui s'est substituée à la précédente), l'utilisation officielle et à égalité des langues et alphabets des minorités est soumise aux conditions suivantes :

- Lorsque les membres d'une minorité nationale représentent un tiers de la population d'une commune ou d'une ville (ce critère a été introduit par la Loi constitutionnelle de 2002, tandis que l'article 4 de la loi de 2000 parle encore de majorité de la population) ;
- Lorsque cela est stipulé dans les accords internationaux auxquels la république de Croatie est partie ;
- Lorsque les villes et communes ont inscrit cette utilisation dans leur législation ;
- Lorsqu'en liaison avec les activités des instances d'un comté, dans le domaine des compétences qui lui sont dévolues, il est prévu dans la législation de ce comté que des langues et alphabets minoritaires soient en utilisation officielle dans certaines de ses villes et communes.

56. La position du gouvernement croate sur cette question a cependant évolué. Dans son deuxième rapport périodique, il fait observer que, concernant la définition donnée dans l'article 1 paragraphe a de la Charte, les autorités croates ne sont pas en mesure d'identifier des territoires avec précision, les membres des minorités nationales étant plus ou moins dispersés dans tout le pays. Le gouvernement reprend néanmoins les régions susmentionnées (voir paragraphe 53). Concernant la minorité serbe et tout en réaffirmant qu'elle est en grande partie dispersée sur l'ensemble du territoire croate, le gouvernement précise qu'un petit nombre est concentré dans les comtés suivants : Šibensko-kninska, Zadarska, Ličko-senjska, Karlovačka, Sisačko-moslavačka, Vukovarsko-srijemska et Osječko-baranjska. D'autres aires géographiques, hors des comtés cités, sont nommées dans le deuxième rapport périodique en relation avec la mise en œuvre de la Partie III (voir par exemple pp. 16, 33 et 41 pour le comté de Primorsko-goranska concernant l'italien et le serbe).

57. Cette situation complexe a de sérieuses incidences sur la réalisation en bonne et due forme des engagements pris par la Croatie en regard de la Partie III. Premièrement, s'il s'en tient aux termes de la déclaration, le Comité d'experts n'est pas à même d'identifier toutes les aires qui relèvent de la Partie III. Il sait, sur la foi des renseignements produits par le gouvernement et de ceux recueillis au cours de sa visite « sur le terrain », qu'un certain nombre de communes sont sans le moindre doute couvertes par la loi sur l'emploi officiel égal en vertu de l'un quelconque critère fixé, considéré en liaison avec l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 2002 (soit que la population minoritaire atteint le seuil du tiers, soit que la zone géographique est couverte par un accord international, soit que le Comité d'experts est informé de la décision d'une commune ou d'un comté de garantir à la langue en question un emploi « officiel et égal »). Néanmoins, en raison justement de la complexité de ces critères, la simple référence, par le gouvernement, à une région est insuffisante pour identifier les communes qui, dans telle région, sont couvertes par un des critères fixés par le cadre légal croate et donc par la Partie III de la Charte.

58. Il existe un autre point important : les deux derniers critères fixés par la législation en question (l'« utilisation officielle, à égalité » inscrite dans la législation d'une commune ou d'un comté) reviennent de

facto à laisser à une autorité locale et en dernière analyse le pouvoir de décider que dans un territoire donné telle langue sera ou non couverte par la Partie III de la Charte dès lors que les critères automatiques ne s'appliquent pas (un tiers de la population ou application d'un accord international). Non seulement le Comité ne serait pas informé de tous les cas où une commune ou un comté a inscrit l'utilisation officielle et à égalité d'une langue dans sa législation et n'aurait pas une image complète des territoires auxquels la Partie III s'applique, mais surtout, l'obligation du gouvernement de signaler les territoires dans lesquels la Partie III s'applique ne serait remplie qu'en partie, l'information dépendant pratiquement du bon vouloir de la commune ou du comté concerné. Le Comité d'experts est néanmoins d'avis que si l'Etat choisit de définir les territoires relevant de la Partie III dans l'instrument de ratification, il doit le faire en des termes dépourvus d'ambiguïté.

59. La manière dont la ratification de la Charte par la Croatie agit dans la pratique a deux conséquences majeures : le fait que le Comité d'experts ne puisse pas identifier tous les domaines couverts par la Partie III de la Charte signifie qu'il n'est pas en mesure d'assurer un suivi adapté de la mise en œuvre de la Partie III de la Charte ; dans les cas où les critères automatiques ne sont pas applicables, le gouvernement laisse aux autorités locales et régionales le soin de décider si la Partie III de la Charte s'applique ou non à tel territoire.

60. Il s'ensuit de ce qui précède que non seulement le champ territorial de l'application de la Partie III est en partie inconnu et confus, mais que, si l'on s'en tient strictement à la logique de la déclaration, des aires sont exclues de la protection de la Partie III, qui pourtant la mériteraient, uniquement au motif que la commune ou le comté concerné ne souhaite pas garantir une utilisation officielle et égale. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a ainsi identifié plusieurs territoires dans ce cas. Les suivants sont cités uniquement à titre d'exemples :

- Beli Manastir, où 11 % de la population est constituée de locuteurs hongrois et environ 22 % de Serbes ; ni la langue hongroise ni l'alphabet serbe ne sont reconnus, malgré le fait que les Hongrois qui y résident représentent la plus forte concentration de locuteurs hongrois dans une même ville (996 personnes) et que Beli Manastir soit le principal centre administratif de la région et accueille un nombre élevé d'institutions destinées à la minorité hongroise ;
- Daruvar, qui est le principal centre administratif et de résidence de la minorité de langue tchèque, laquelle représente près de 18 % de la population de la commune ;
- Daruvar encore, où 14 % de la population est serbe.

61. A cet égard également, le deuxième rapport périodique semble aller à l'encontre de la logique de la déclaration, dans la mesure où il commente la mise en œuvre de certaines obligations associées à la Partie III du point de vue de certains des territoires qui ne bénéficient pas d'une « utilisation officielle, à égalité » (voir par exemple pp 28 et 41-42 concernant Daruvar et p. 60 concernant Beli Manastir).

62. A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts conclut que la déclaration jointe à l'instrument de ratification de la Croatie peut entraîner des conséquences contraires à l'esprit de la Charte et aux obligations fondamentales engendrées par le traité.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates :

- **à réviser la déclaration jointe à l'instrument de ratification à la lumière de la législation récente et des obstacles qu'elle semble poser pour une application effective de la Charte ;**
- **à identifier les domaines où les langues couvertes par la Charte ont une présence significative et traditionnelle et auxquelles les obligations de la Partie III devraient s'appliquer ;**
- **à adapter le cadre légal national de façon que la mise en œuvre effective de la Charte soit garantie, en particulier dans les cas où les langues qui jouissent d'une présence significative et traditionnelle ne bénéficient pas d'une utilisation officielle, à égalité.**

2.2.2. Evaluation des obligations auxquelles la Croatie s'est engagée en regard de la Partie III

Observation liminaire à propos de la démarche du Comité d'experts dans le deuxième rapport d'évaluation

63. Le Comité d'experts a examiné plus en détail la protection dont bénéficient les langues identifiées au titre du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte. Ces langues sont le tchèque, le hongrois, l'italien, le serbe, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

64. Suivant la démarche sélective présentée plus haut (voir paragraphe 5), le Comité d'experts centre ses réflexions sur les dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été soulevés dans le premier rapport. En particulier, il évalue la manière dont les autorités croates ont réagi aux observations formulées par le Comité lors de la première phase de suivi. Dans ce rapport, le Comité rappelle systématiquement les éléments clés de chacun des problèmes et renvoie aux paragraphes du rapport initial qui présentent sa réflexion³, avant d'évaluer la réaction des autorités croates.

65. En conséquence, le Comité renonce dans le présent document à commenter les dispositions pour lesquelles il ne mentionne pas de problèmes majeurs dans son rapport initial et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen de leur mise en œuvre ou une présentation différente. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 9 paragraphe 1.c.ii (paragraphe 68 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 9 paragraphe 1.c.iii (paragraphe 69 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 9 paragraphe 2 (paragraphe 72 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 10 paragraphe 1.a.iv (paragraphe 75 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 10 paragraphe 3.b et c (paras. 90-91 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 10 paragraphe 5 (paragraphe 92 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 11 paragraphe 2 (paragraphe 99 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 12 paragraphe 1.a (paragraphe 101 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 13 paragraphe 1.a (paragraphe 104 du rapport d'évaluation initial) ;
- Article 14 (paragraphe 108-109 du rapport d'évaluation initial).

66. Le Comité d'experts renvoie aux conclusions formulées dans son rapport initial, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

67. Enfin, les paragraphes et sous-paragraphes en caractères gras et italiques indiquent les obligations actuelles auxquelles la Croatie s'est engagée.

Article 8 – Enseignement

Question générale : la mise à disposition des manuels

68. Le Comité d'experts remarque que la question essentielle de la mise à disposition de documents pédagogiques semble poser un problème général grave qui affecte toutes les langues couvertes par la Partie III. Le gouvernement croate explique que la publication et l'impression de manuels dans les langues régionales ou minoritaires coûtent plus cher en raison d'une diffusion plus faible. Toutefois, certains manuels sont traduits et imprimés chaque année sur recommandation des minorités linguistiques concernées et en fonction des moyens financiers du ministère de l'Education et du Sport, la différence entre les coûts de production et le prix de vente étant compensée par le budget de l'Etat. Les manuels sont pour la plupart traduits du croate, quelques-uns sont des manuels originaux rédigés dans la langue régionale ou minoritaire. Un petit nombre de manuels sont importés des pays d'origine des minorités (voir p. 22 du deuxième rapport périodique).

69. Le Comité d'experts a été informé que quelques manuels seulement, parmi la multitude disponible, peuvent être traduits dans une langue régionale ou minoritaire pour des questions de coût. Les traductions devraient par ailleurs refléter les programmes des livres croates, mais il arrive qu'une fois traduit, un livre soit abandonné. A ces difficultés s'ajoutent le manque de manuels scientifiques et, à l'heure actuelle, l'absence de manuels d'histoire agréés par le ministère compétent. Les livres d'histoire changeant en permanence, les traduire est très difficile. L'autre problème dont le Comité a été informé concerne le hongrois. L'éditeur de la communauté hongroise, qui résidait à Novi Sad avant la guerre, ne travaille plus

³ Les mesures soulignées dans le présent document reproduisent les encadrés du rapport d'évaluation initial.

pour la minorité de langue hongroise en Croatie. La publication des documents pédagogiques doit donc passer par le ministère de l'Éducation, ce qui semble se traduire par des retards.

70. Le Comité d'experts considère que les investissements doivent certainement être revus à la hausse dans ce domaine également, mais il se demande également si le problème n'est pas ailleurs, du moins en partie. En réalité, lorsqu'ils évoquent le choix de manuels disponibles sur le marché croate, y compris l'ensemble des manuels originaux dans cette langue, les locuteurs des minorités linguistiques semblent dépassés. Même si les manuels d'une langue minoritaire doivent dans une certaine mesure respecter le programme éducatif croate, ce qui se comprend, la solution qui consisterait à opter pour des manuels spécialement conçus pour l'enseignement dans la langue minoritaire mérite une plus grande attention. Cette solution présenterait plusieurs avantages : le désir des locuteurs qui souhaitent utiliser des livres écrits dans leur langue, au lieu de traductions, serait mieux satisfait ; le choix de manuels adaptés à l'enseignement de la langue minoritaire serait probablement plus réduit, mais en contrepartie, ils dureraient plus longtemps (ce qui rendrait l'opération plus rentable) ; la spécificité des documents pédagogiques permettrait de mieux respecter l'histoire et la culture de la langue minoritaire, avec un impact bénéfique indirect pour la réalisation de cet aspect de l'obligation à laquelle la Croatie s'est engagée au titre de l'article 8 paragraphe 1.g. En conséquence, le Comité estime que la conception de manuels spécifiquement destinés à l'enseignement dans une langue minoritaire devrait être encouragée et aidée, dès lors qu'il y a des auteurs de langue maternelle suffisamment qualifiés. D'autres mesures pourraient également être mises en œuvre pour assurer une meilleure longévité des manuels écrits dans une langue minoritaire. Dans les autres cas, un plus grand nombre de manuels pourraient être importés des États tiers où ils sont édités dans la langue régionale ou minoritaire concernée, et plus de moyens devraient être octroyés en vue d'obtenir des traductions mieux adaptées des manuels croates.

71. Le Comité d'experts considère en conséquence que les autorités croates devraient prendre des mesures pour aider plus systématiquement la fourniture de documents pédagogiques en langue originale spécialement destinés à l'enseignement dans une langue minoritaire et qui traitent tous les thèmes importants du programme, dans la mesure où il peut faire appel à des auteurs qui soient des locuteurs natifs dotés des qualifications suffisantes. Lorsque ce n'est pas le cas, les autorités croates devraient renforcer la coopération avec les États tiers dans lesquels des documents pédagogiques peuvent être produits dans les langues régionales ou minoritaires concernées et, le cas échéant, elles devraient consacrer plus de moyens à l'obtention de plus de traductions adaptées des documents pédagogiques en croate.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Enseignement préscolaire

- a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant »***

72. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphes 49-50), le Comité d'experts faisait observer qu'il n'avait reçu aucune information indiquant l'existence d'un nombre fixe d'élèves jugé suffisant pour l'application d'une des mesures visées à l'article 8 paragraphe 1 alinéa a points i à ii aux langues minoritaires, bien que le ministère de l'Éducation ait confirmé que le nombre minimum d'élèves requis pour l'organisation des cours de langues régionales ou minoritaires est de sept. Le Comité devait dès lors conclure qu'il existe, dans certaines régions, un enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire pour les sept langues, même s'il n'existe pas d'information indiquant s'il s'agit d'un droit dont les familles peuvent se prévaloir (voir paragraphe 51 du rapport d'évaluation initial). Le Comité a relevé par ailleurs que des classes d'été en langues régionales ou minoritaires ont été organisées pour des enfants du niveau préscolaire, mais que ces classes ne suffisent pas à satisfaire à cette obligation (voir paragraphe 52 du rapport d'évaluation initial). Le Comité encourageait les autorités croates à prévoir l'accès à l'enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire si les familles le demandent et si leur nombre est jugé suffisant, ainsi qu'à assurer une plus grande transparence de cette procédure et que les

communes, compétentes pour l'organisation de l'enseignement de ce niveau, veillent à ce que les élèves aient la possibilité de recevoir un enseignement dans et de leur langue.

73. Selon le deuxième rapport périodique (voir p. 18), l'organisation de l'enseignement dans l'éducation préscolaire institutionnalisée est de la compétence des collectivités locales, et les programmes sont du ressort du ministère de l'Education et du Sport. Cette forme d'enseignement existe pour les langues tchèque, hongroise, italienne, serbe et slovaque (voir p. 21 du deuxième rapport périodique le tableau des statistiques pour ces langues).

74. Le deuxième cycle de suivi n'a pas permis de clarifier la question du nombre minimum d'élèves requis pour organiser une éducation préscolaire ni si cela ouvre un droit susceptible d'exécution. A partir des renseignements recueillis, il semble clair désormais qu'il existe une éducation préscolaire adaptée pour le tchèque, le hongrois, l'italien, le serbe et le slovaque. Le Comité a le sentiment que cela s'inscrit dans une longue tradition dans les territoires où l'on parle ces langues. Le Comité n'a reçu aucune information, ni des autorités ni des locuteurs, contredisant cette impression. En conséquence, il considère que cette obligation est remplie pour ces langues.

75. Il ressort par ailleurs des renseignements fournis par le gouvernement qu'il n'existe pas de forme d'éducation préscolaire adaptée pour le ruthène et l'ukrainien. Le Comité d'experts en conclut que l'obligation n'est pas remplie les concernant.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à étendre l'éducation préscolaire actuelle au ruthène et à l'ukrainien.

Enseignement primaire

- « b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou*
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant »***

76. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphes 53-54), comme dans le cas de l'enseignement préscolaire, le Comité d'experts ne sait pas avec certitude s'il existe un nombre fixe d'élèves jugé suffisant ni quelle est la procédure pour créer des classes d'enseignement primaire. En toute hypothèse, il semblerait qu'à cette époque un enseignement primaire existait pour toutes les langues régionales ou minoritaires, sauf en ukrainien et en ruthène. Le Comité d'experts devait en conclure que, dans certaines régions, il existe un enseignement primaire pour cinq des sept langues, mais que rien n'indique s'il s'agit d'un droit dont les familles peuvent se prévaloir si elles sont suffisamment nombreuses à introduire une demande. Le Comité concluait que l'obligation n'était pas remplie pour le ruthène et l'ukrainien et encourageait les autorités croates à mettre en place une structure concrète pour l'organisation de cours dans toutes les langues régionales ou minoritaires et à faciliter l'accès, sur pied d'égalité, à ceux qui souhaitent recevoir l'enseignement dans une langue régionale ou minoritaire au niveau de l'école primaire

77. Dans son deuxième rapport périodique (voir p. 18), le gouvernement souligne que l'enseignement élémentaire est en grande partie dispensé selon le modèle C pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

78. Conformément à sa remarque précédente (voir paragraphe 30), le Comité d'experts considère que la solution du modèle C ne satisfait pas l'objet de cette obligation. La situation semble particulièrement délicate pour le slovaque, l'intérêt des jeunes pour l'étude de cette langue ayant considérablement diminué d'après les renseignements recueillis par le Comité au cours de sa visite « sur le terrain ». Le Comité conclut par conséquent qu'un modèle éducatif faible est particulièrement inadapté dans ces conditions.

79. Plus généralement, la question des conditions légales qui entourent la création d'une classe reste confuse. Les informations réunies par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain » sont contradictoires, puisqu'il est question de 5 minimum dans un cas, de 10 ou 12 dans deux autres cas ; un minimum de 4 a même été avancé, selon un arrêté plus récent. Toutefois, selon les renseignements dont disposait le Comité, il n'y a eu aucun problème pratique.

80. Le Comité d'experts considère que cette condition n'est remplie qu'en partie concernant le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à renforcer l'enseignement dans les écoles élémentaires pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Enseignement secondaire

- « c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- c.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ; ou*
- c.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant. ».*

81. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 55), le Comité d'experts informait qu'il n'existe pas d'enseignement secondaire en tchèque, slovaque, ruthène et ukrainien, et que rien n'indiquait qu'il s'agit d'un droit dont les familles peuvent se prévaloir si elles sont suffisamment nombreuses à introduire une demande, ne quel serait le nombre minimum requis.

82. Le deuxième rapport périodique (voir p. 18) n'a pas fourni d'éléments concrets concernant les questions soulevées par le Comité dans son premier rapport d'évaluation. Plus important, il ressort des renseignements recueillis durant la visite « sur le terrain », que la situation reste problématique pour la plupart des langues susmentionnées. Ainsi, il n'y a pas d'établissement secondaire actuellement pour les locuteurs slovaques, alors qu'il y en avait un à Bačka Palanka (qui fait désormais partie de la Serbie et du Monténégro, à 12 km d'Ilok) avant la guerre serbo-croate, ni d'offre de cours dans l'enseignement supérieur. Beaucoup d'élèves d'Ilok et d'Osijek vont poursuivre leurs études en Slovaquie. Il n'y a eu aucune évolution dans ce domaine concernant le ruthène et l'ukrainien.

83. La situation du tchèque est en revanche légèrement différente. D'après les renseignements obtenus par le Comité d'experts pendant sa visite « sur le terrain », une école secondaire de Daruvar propose aux locuteurs tchèques de les accueillir en 1^{ère}, 3^e et 4^e année. Une classe pourra être ouverte ailleurs, à la condition que le nombre d'élèves soit suffisant (le minimum étant de 10 apparemment), sinon le tchèque est proposé en option. Le Comité n'a pas eu connaissance de cas où une demande formulée par un nombre de famille suffisant aurait été rejetée.

84. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est pas remplie pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à tout au moins mettre en place l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, dans le cadre de l'éducation secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou*

d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant. »

85. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 56), le Comité d'experts expliquait avoir reçu des informations indiquant qu'il existe un enseignement technique et professionnel en italien seulement. Il n'a pas reçu d'information indiquant s'il existe un nombre fixe d'élèves jugé suffisant pour appliquer aux langues minoritaires une des mesures visées à l'article 8 paragraphe 1 alinéas d.i à d.iii et, s'il existe, quel est ce nombre. Le Comité devait dès lors conclure que l'obligation n'est que partiellement remplie et incitait les autorités croates à prendre des mesures garantissant le respect de l'engagement pour ce qui concerne le hongrois, le tchèque, le slovaque, l'ukrainien, le ruthène et le serbe.

86. Le deuxième rapport périodique (voir p. 18) informe que l'enseignement technique et professionnel dans les langues et alphabets des minorités existe pour les minorités hongroise, serbe et italienne, suivant les modèles A et B. Il ne mentionne pas les autres langues concernées par la Partie III. La seule information supplémentaire recueillie par le Comité au cours de sa visite « sur le terrain » concerne le tchèque. Il suffirait de réunir au moins 10 élèves pour que la création d'une classe soit assurée. Par ailleurs, d'après les renseignements que le Comité a pu recueillir lors de sa visite « sur le terrain », il semble qu'en pratique tout dépende du bon vouloir du directeur de l'établissement, et qu'une école de tourisme ne propose pas (paradoxalement) d'enseignement en tchèque. L'établissement secondaire de Bjelovar propose toutefois le tchèque en option langue étrangère.

87. En somme, il n'existe toujours pas d'enseignement technique et professionnel en slovaque, en ruthène et en ukrainien, et ces langues ne sont pas enseignées. La situation du tchèque n'est pas claire.

88. Le Comité d'experts conclut que cette obligation n'est pas encore remplie pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien et ne peut porter aucune conclusion en ce qui concerne le tchèque.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à tout au moins mettre en place l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, et à clarifier la situation concernant le tchèque.

Université et enseignement supérieur

« e.ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur. »

89. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 57), le Comité d'experts indiquait l'existence d'études du tchèque, du slovaque et de l'italien au niveau universitaire. L'étude de l'histoire hongroise et ukrainienne ainsi que de la littérature serbe existait également au niveau de l'université et de l'enseignement supérieur, mais pas l'étude des langues en tant que matière distincte. Le Comité concluait que l'obligation était remplie pour ce qui est du tchèque, du slovaque et de l'italien, mais encourageait les autorités croates à améliorer les possibilités d'accès à l'étude du ruthène, de l'ukrainien, du hongrois et du serbe au niveau de l'université et de l'enseignement supérieur.

90. Le deuxième rapport périodique (voir p. 18) se limite à confirmer que les minorités nationales tchèque, hongroise, italienne, serbe et ukrainienne ont obtenu ce droit. Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts n'a effectivement pas relevé de problèmes particuliers dans ce domaine concernant le tchèque, l'italien, le slovaque et l'ukrainien. Concernant le hongrois, le Comité a néanmoins été informé que la faculté de philosophie de l'université de Zagreb avait un département spécialisé jusqu'en 1998 et que la réouverture d'un cours universitaire est actuellement envisagé à Osijek. Comme pour le serbe, les options proposées par la faculté de philosophie de Zagreb sont très restreintes et limitées aux études littéraires.

91. Le ruthène est un cas à part. Vu la situation générale de cette langue qui semble ne pas être normalisée en Croatie (voir paragraphe 33), les déficits dont souffre le ruthène à plusieurs niveaux du système éducatif, et le rôle crucial que l'enseignement doit jouer pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires, la mise à disposition d'équipements pour l'étude du ruthène à l'université et dans l'enseignement supérieur doit être vue comme une mesure très importante pour la sauvegarde de cette langue.

92. Un problème, soulevé au cours de la visite « sur le terrain », concerne plus particulièrement l'italien et la reconnaissance des diplômes obtenus en Italie. Cette reconnaissance semble encore problématique, mais, d'après les locuteurs, elle est un outil important pour inciter les jeunes de la minorité à rester en Croatie pour y vivre, et inverser la tendance qui prévalait encore récemment et qui consistait à aller s'installer en Italie. Pour le Comité d'experts, cet argument est particulièrement important au vu des chiffres du recensement de 2001 fournis par le gouvernement, qui font état d'un sérieux recul du nombre de locuteurs italiens.

93. Le Comité d'experts conclut que cette obligation n'est que partiellement remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates:

- à accélérer le rétablissement des études universitaires pour le hongrois ;
- à renforcer les possibilités d'accès à l'étude du serbe à l'université ;
- à prendre des mesures immédiates pour mettre en place des études universitaires et dans l'enseignement supérieur pour le ruthène ;
- à informer le Comité d'experts, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour améliorer les possibilités d'accès à l'étude de l'ukrainien au niveau de l'université et de l'enseignement supérieur ;
- à examiner les moyens de simplifier et d'accélérer la procédure pour la reconnaissance des diplômes universitaires obtenus dans des Etats parties, en particulier en Italie.

Education des adultes et éducation permanente

« f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. »

94. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 58), le Comité d'experts déclarait n'avoir reçu aucune information concernant une quelconque offre d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans aucune des langues. Le Comité estimait dès lors que cette obligation n'était pas remplie et encourageait les autorités croates à prendre, à l'intérieur du système éducatif, des mesures qui permettraient aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de recevoir un enseignement des langues concernées dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

95. Le deuxième rapport périodique (voir p. 18) confirme simplement qu'il n'y a eu aucune demande pour ce type d'enseignement de la part des membres des minorités nationales en 2001.

96. Le Comité d'experts considère que ces renseignements sont insuffisants. D'après les informations recueillies « sur le terrain », l'éducation des adultes existe pour le hongrois mais est confiée au seul secteur privé dans le centre d'Osijek.

97. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est pas remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et d'en faire état dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression. »

98. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 59), le Comité d'experts informait que les autorités avaient déclaré que cet enseignement était assuré, sans fournir d'information ou d'exemples précis sur la manière dont cet enseignement avait été intégré dans le programme des cours et, en particulier, sur la manière dont l'histoire et la culture des différentes langues étaient présentées dans les documents pédagogiques utilisés. Le Comité invitait les autorités croates à fournir des informations plus

complètes sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues visées à la Partie III sont l'expression.

99. Le deuxième rapport périodique ne donne que de maigres informations concernant cette obligation. Pendant sa visite « sur le terrain », le Comité a été informé par le ministère de l'Education que 30 % du programme d'enseignement des langues minoritaires sont conçus pour inclure des éléments spécifiques de l'histoire et de la culture qu'expriment les langues régionales ou minoritaires (conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la loi de 2000 sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales dans la République de Croatie). Les autorités croates sont invitées à répondre, dans leur prochain rapport, à une plainte soulevée en relation avec le slovaque (au-delà de la 4^e année, les éléments d'histoire et de culture slovaque semblent rares dans le système normal).

100. Le Comité note en outre que la présente obligation ne concerne pas seulement l'éducation des élèves qui utilisent les langues régionales ou minoritaires, mais également l'enseignement aux non locuteurs de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans une région. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le programme national, tout au moins dans le programme des élèves de langue croate à l'intérieur des territoires concernés.

101. Aucune information n'a toutefois été donnée sur l'éducation des élèves croates, ni en relation avec le programme national ni avec les territoires concernés plus précisément (voir également paragraphe 41). Le Comité d'experts ne peut en conséquence parvenir à aucune conclusion concernant cette obligation et encourage les autorités croates à fournir d'autres informations dans leur prochain rapport périodique.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie. »

102. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 61), le Comité d'experts estimait que l'obligation était remplie pour l'italien seulement et notait le projet de création, en 2000, d'un département pour enseignants en langue serbe à la faculté de pédagogie de l'université de Zagreb. Il avait par ailleurs eu connaissance de l'existence d'un programme d'échange d'enseignants avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie. Il estimait que ces initiatives étaient importantes pour améliorer la qualité de l'enseignement des différentes langues et qu'elles contribuaient à pallier le manque d'enseignants qualifiés, mais ajoutait qu'il conviendrait, à long terme, de prévoir une structure organisée de programmes de formation d'enseignants pour toutes les langues visées à la Partie III de la Charte. Il y avait lieu d'organiser la formation initiale et permanente des enseignants pour le serbe, le slovaque, le tchèque, le hongrois, l'ukrainien et le ruthène

103. Dans le deuxième rapport périodique (voir p. 18), le gouvernement fait référence à l'institut de formation des enseignants de Zagreb pour la langue serbe et, en termes généraux, à l'organisation de la formation continue pour les enseignants au sein d'établissements de formation ainsi qu'à la formation dans le cadre de séminaires dans les Etats tiers. Il ajoute que la loi prévoit d'employer en priorité des membres des minorités nationales. Dans ce cas néanmoins, les conditions requises sont une parfaite connaissance de la langue et de l'alphabet de la minorité et une spécialisation dans la matière concernée. Si le problème ne peut pas être résolu de cette façon, il est possible d'avoir recours au recrutement de ressortissants d'autres Etats.

104. Le Comité d'experts a reçu plusieurs plaintes à propos de la formation des enseignants (l'italien n'est pas concerné). Le manque d'enseignants qualifiés en slovaque a été porté à l'attention du Comité au cours de sa visite « sur le terrain », alors que, chaque année, la Slovaquie offre 10 à 15 bourses (plusieurs enseignants ont effectivement obtenu leur diplômes à Bratislava). Quant au tchèque, alors qu'il existe un département de langue et de littérature tchèque à la faculté de philosophie de l'université de Zagreb, le Comité a été informé qu'il n'existe aucune possibilité de suivre un enseignement en tchèque hors de ce département, qui d'ailleurs ne propose pas de cours de tchèque en option ; même au sein de ce département, le niveau de langue serait celui d'une école primaire. La République tchèque finançait la participation à des séminaires, mais il n'existe actuellement aucun échange ni accord bilatéral avec la République tchèque. D'après les locuteurs, le hasard veut que quelques enseignants appartiennent à la communauté tchèque de Croatie, mais la situation actuelle incite à penser que les problèmes ne manqueront pas de survenir un jour ou l'autre. Concernant le serbe, un institut de formation des enseignants a ouvert en 1999 (apparemment un an plus tôt qu'annoncé par le gouvernement dans le

deuxième rapport périodique). D'après les locuteurs néanmoins, cette initiative n'a pas été bien accueillie par l'université ni suffisamment médiatisée, malgré le soutien politique dont elle a bénéficié au début. En conséquence, le nombre des étudiants a progressivement diminué et sa fermeture aurait été proposée.

105. Le Comité d'experts ne sous-estime pas les difficultés, y compris de nature financière, auxquelles les autorités doivent faire face pour mener à bien la tâche complexe d'organiser la formation des enseignants dans un grand nombre de langues. Toutefois, il convient de rappeler que l'éducation joue un rôle crucial dans la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires et que la formation des enseignants, comme la disponibilité du matériel pédagogique, sont un facteur clé pour le succès de l'enseignement de et dans les langues minoritaires.

106. La formation des enseignants souffre toujours du manque de mesures structurelles. Une stratégie précise est donc nécessaire, même si les autorités peuvent compter sur une coopération avec les Etats tiers, laquelle n'existera peut-être pas toujours de façon régulière.

107. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est que partiellement remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à élaborer d'urgence une stratégie à long terme et structurée dans le domaine de la formation des enseignants.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales :

« a.i. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire. »

108. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 63), se référant à l'article 7 de la loi sur la procédure pénale, qui énonce que, « dans les procédures pénales, le croate et l'écriture latine doivent être utilisés, sauf si une langue ou une écriture différentes ont été introduites par la loi dans certaines circonscriptions judiciaires », le Comité d'experts relevait l'absence d'une loi permettant à un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire de s'exprimer dans sa langue en justice. Le Comité concluait que l'obligation était remplie pour l'italien mais pas pour les autres langues visées par la Partie III de la Charte (voir paragraphe 64 du rapport d'évaluation initial).

109. Le deuxième rapport périodique (voir p. 22) revient sur l'article 7 de la loi de procédure pénale et précise qu'il est inutile de réglementer dans une loi distincte l'utilisation d'une autre langue ou d'un autre alphabet dans les procédures pénales. Le rapport mentionne également que la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie réglemente aussi l'utilisation des langues minoritaires devant les juridictions et stipule notamment que, si l'accusé est membre d'une minorité et est identifié comme tel, il (ou elle) doit être informé de son droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire. Le rapport cite quelques exemples concrets concernant l'italien dans le comté d'Istarska (voir p. 24), mais ne donne aucun exemple pour les autres langues ; il y est écrit explicitement que les données remises par les tribunaux du comté d'Osijek et de Vukovar pour la période 1999-2001 ne font état d'aucune affaire dans laquelle un accusé se serait exprimé dans une langue minoritaire.

110. Du point de vue du Comité d'experts, le cadre juridique actuel laisse supposer que le droit de s'exprimer dans une langue régionale ou minoritaire est garanti dans les procédures pénales. Dans la pratique néanmoins, les droits linguistiques en la matière semblent rarement respectés.

111. Le Comité rappelle que la réalisation de cette obligation implique que les dispositions législatives soient suivies d'un certain degré de concrétisation. Il considère par conséquent qu'à l'exception de l'italien dans le comté d'Istarska, cette obligation n'est remplie que sur un plan formel pour toutes les autres langues.

« a.iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire. »

112. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 65), le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas respecté, sauf pour l'italien, et encourageait les autorités croates à prendre des dispositions permettant l'usage du tchèque, du hongrois, du slovaque, de l'ukrainien, du ruthène et du serbe dans les procédures pénales

113. Pour les mêmes raisons que celles citées plus haut (voir paragraphes 110-111), le Comité d'experts conclut que cette obligation n'est remplie que sur un plan formel pour toutes les langues, sauf pour l'italien dans le comté d'Istarska.

dans les procédures civiles :

« b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. »

114. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 66), le Comité d'experts indiquait que ce droit est garanti par l'article 6 de la loi sur la procédure civile, qui énonce que « les procédures civiles se déroulent en croate et appliquent l'alphabet latin sauf lorsque, pour un tribunal déterminé, la loi prévoit l'emploi d'une langue ou d'un alphabet différents » et que l'obligation de permettre à une Partie à un litige de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire, conformément à ce que prescrit cet engagement, est exposée en détail à l'article 102 de la loi sur la procédure civile. L'application de cet article est toutefois subordonnée à une loi d'exécution inexistante et, dès lors, cet engagement n'est pas respecté. L'unique exception concernait l'italien, qui peut être utilisé en vertu des dispositions de l'Accord d'Osimo.

115. Le deuxième rapport périodique (voir p. 22) évoque le même cadre juridique et cite quelques chiffres concernant l'italien (voir pp. 22-23 du deuxième rapport périodique). Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a recueilli des informations qui laissent supposer, du moins formellement, que le cadre évoqué plus haut est suffisant pour garantir le droit en question. Toutefois, bien qu'une nouvelle législation ait été adoptée ultérieurement (voir paragraphe 23) et toujours sur la base des informations recueillies, il semble qu'elle ne soit pas concrétisée.

116. Sur la base des nouveaux renseignements recueillis, le Comité d'experts conclut que cette obligation n'est remplie que sur un plan formel pour toutes les langues, sauf pour l'italien dans le comté d'Istarska.

« b.iii. dans les procédures civiles : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »

117. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 55), le Comité d'experts indiquait que l'exécution de cet engagement est garantie par l'article 103 de la loi sur la procédure civile, mais qu'en l'absence de loi d'exécution de cet engagement, il devait toutefois conclure que cette obligation n'était pas remplie. Il encourageait les autorités croates à prendre des dispositions permettant l'usage du tchèque, du hongrois, du slovaque, de l'ukrainien, du ruthène et du serbe dans les procédures civiles.

118. Le deuxième rapport périodique (voir p. 22) du gouvernement cite le même cadre juridique pour les procédures civiles. Tout du moins formellement, ce cadre, complété par la suite par la nouvelle législation à laquelle il est fait référence plus haut, semble suffisant pour garantir le droit en question. Dans ce cas aussi néanmoins, les informations recueillies ne permettent pas de conclure qu'il a été concrétisé.

119. Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut (voir paragraphes 115-116), le Comité d'experts considère, à la lumière des nouvelles informations recueillies, que cette obligation n'est remplie que sur un plan formel pour toutes les langues, sauf pour l'italien dans le comté d'Istarska.

« d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

120. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 70), le Comité d'experts estimait qu'étant donné l'absence de base juridique permettant de mettre en œuvre la condition requise dans l'engagement b.ii ci-dessus, il n'existait aucune possibilité juridique d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans les procédures civiles et que, dès lors, l'engagement n'était pas rempli. Quant aux procédures administratives, lorsqu'il existe une possibilité juridique de soumettre un document dans une langue régionale ou minoritaire, ce qui dépend dans tous les cas de la décision de l'unité compétente des pouvoirs locaux, cet engagement serait respecté en vertu de l'article 88 paragraphe 2 du règlement du tribunal (voir paragraphe 71 du rapport d'évaluation initial).

121. Dans ses remarques précédentes, le Comité d'experts a considéré que le cadre légal garantit désormais formellement la possibilité d'employer des interprètes et des traductions (ce que diverses sources ont confirmé pendant la visite « sur le terrain ») et que le problème résulte davantage du fait que les dispositions formelles ne sont pas suivies d'un certain degré de concrétisation. Il va sans dire que l'emploi d'interprètes ou de traductions ne devrait pas engendrer de frais supplémentaires pour les personnes concernées.

122. À la lumière des nouvelles informations qu'il a recueillies, le Comité d'experts considère que cette obligation est désormais remplie.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Administration de l'Etat

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a.iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues »

123. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 73), le Comité d'experts indiquait que les articles 7 ou 8 de la précédente Loi constitutionnelle ne permettaient pas de déduire, pour l'administration de l'Etat, une obligation de répondre dans une langue régionale ou minoritaire, cette Loi constitutionnelle concernant uniquement les unités autonomes locales et n'imposant aucune obligation pour l'Etat central. Le Comité estimait par conséquent que cette obligation n'était pas remplie pour ce qui concernait le hongrois, le slovaque, le tchèque, le serbe, l'ukrainien et le ruthène et incitait les autorités croates à veiller à ce que les personnes d'expression tchèque, hongroise, slovaque, ukrainienne, ruthène et serbe puissent introduire des demandes orales et écrites à l'administration de l'Etat et recevoir une réponse dans ces langues. S'agissant de l'italien, le Comité d'experts considérait que l'Accord d'Osimo était appliqué de manière satisfaisante pour ce qui est de l'usage de l'italien dans l'administration de l'Etat, et que cet engagement était donc respecté pour ce qui concerne cette langue (voir paragraphe 74 du rapport d'évaluation initial).

124. Le cadre juridique a considérablement évolué depuis le rapport d'évaluation initial. Comme indiqué plus haut, l'article 12 paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle de 2002 sur les droits des minorités nationales stipule que « l'égalité de l'utilisation officielle d'une langue et d'un alphabet minoritaire devra être appliquée dans le territoire d'une unité autonome locale où les membres d'une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population ». Plus loin, le paragraphe 3 de ladite Loi constitutionnelle précise que les conditions et modalités de l'utilisation officielle des langues et alphabets minoritaires, notamment dans les « organes représentatifs et exécutifs », « lors des procédures devant les organes de l'Etat de première

instance », lors des « procédures introduites par... des personnes morales investies d'une autorité publique, seront réglementées par une loi spéciale sur l'utilisation des langues et alphabets minoritaires ». Cette loi est la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales adoptée en 2000.

125. Le deuxième rapport périodique (voir p. 38-39) précise simplement que ce n'est qu'après l'adoption de la loi de 2000 que les organes de l'administration d'Etat ont dû appliquer ses dispositions, sauf en cas d'application d'accords internationaux bilatéraux. Le rapport mentionne également, en termes généraux, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures devant des organes administratifs et des personnes investies d'une autorité publique (voir pp. 36-37 du rapport d'évaluation initial), dans les cas où une langue régionale ou minoritaire est utilisée officiellement et à égalité.

126. Même lorsque l'utilisation officielle et à égalité d'une langue régionale ou minoritaire est garantie, la situation reste insatisfaisante dans certains domaines. Le Comité d'experts a ainsi eu connaissance d'un cas concret mettant en cause les centres des impôts, confirmé par les autorités elles-mêmes lors de sa visite « sur le terrain ». Il semble que l'italien rencontre effectivement ce problème aussi. A la lumière des informations recueillies pendant la deuxième phase de suivi, le Comité doit par conséquent revenir sur sa première conclusion, selon laquelle cette obligation était remplie pour l'italien.

127. Tout en reconnaissant les progrès réalisés en ce qui concerne le cadre légal, le Comité considère que cette obligation n'est que partiellement remplie pour toutes les langues couvertes par la Partie III.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent pour que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités de l'Etat et recevoir une réponse dans ces langues.

« b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues. »

128. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 76), le Comité d'experts expliquait que d'après les renseignements dont il disposait, certains formulaires existaient en italien dans le comté d'Istarska, et que certaines communes utilisaient le serbe et l'alphabet cyrillique sur leurs sceaux et cachets. Pour les autres langues, il déclarait ne disposer d'aucune information et précisait que l'instrument législatif qui garantirait la mise en œuvre de cet engagement n'avait pas été adopté. Le Comité devait conclure que cette obligation n'était que partiellement remplie et incitait les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent en vue de permettre à l'administration de l'Etat de mettre à disposition les textes et les formulaires administratifs couramment utilisés conformément à l'alinéa b.

129. Le cadre juridique a été étoffé entre-temps, comme il est dit plus haut (voir paragraphe 23). Le deuxième rapport périodique (voir p. 37) confirme en termes généraux que les autorités administratives de l'Etat qui travaillent dans une ville ou commune où deux langues régionales ou minoritaires ont été introduites délivrent des formulaires bilingues pour les besoins officiels.

130. Dans ce domaine également, le Comité d'experts a été informé de problèmes, y compris dans des unités administratives où la langue est utilisée officiellement et à égalité. Là encore, les centres des impôts sont mis en cause, comme les autorités elles-mêmes l'ont concédé au cours de la visite « sur le terrain ». Toutes les langues semblent touchées par cette situation.

131. Le Comité considère que cette obligation n'est que partiellement remplie pour toutes les langues visées à la Partie III.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à mettre largement à disposition les textes et formulaires administratifs pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

132. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 77), le Comité d'experts considérait que sauf pour l'italien, cet engagement n'était pas respecté par les autorités croates, pour les mêmes raisons que

celles relatives aux alinéas précédents de l'article 10. Il encourageait les autorités croates à adopter des instruments législatifs autorisant l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives au niveau de l'Etat, conformément à l'article 10 paragraphe 1 alinéas a.iii, b et c.

133. L'article 9 paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle de 2002 prévoit que les « membres des minorités nationales auront le droit d'avoir une carte d'identité imprimée et complétée dans la langue et l'alphabet qu'ils utilisent ». Cela signifie que la réalisation de documents dans les langues régionales ou minoritaires est autorisée, tout au moins pour les cartes d'identité. Le Comité n'a reçu que très peu d'informations sur l'existence d'autres types de documents.

134. En conséquence, le Comité d'experts doit corriger sa position antérieure. Bien que cette obligation semble remplie pour les cartes d'identité, ce qui est important, il souhaiterait recueillir d'autres renseignements et des exemples concrets sur la production de documents dans d'autres domaines. Toutes les langues couvertes par la Partie III sont concernées, sauf l'italien.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager: »

« a. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale. »

135. Dans son rapport d'évaluation initial, le Comité d'experts faisait référence aux dispositions législatives antérieures et notait que les langues régionales ou minoritaires sont utilisées uniquement dans certains comtés (voir la liste au paragraphe 78 du rapport d'évaluation initial). Le Comité précisait notamment que dans les unités locales autonomes dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée officiellement, la loi permet d'utiliser la langue concernée dans le cadre des pouvoirs locaux. Cette possibilité a été utilisée pour le tchèque, le serbe, le hongrois et l'italien uniquement, mais il apparaîtrait toutefois que, dans la pratique quotidienne, les autorités locales n'utilisent pas les langues minoritaires dans le cadre de l'administration locale (voir paragraphe 80 du rapport d'évaluation initial). L'ukrainien, le ruthène et le slovaque n'étaient pas utilisés, aucun pouvoir local n'ayant appliqué l'article 8 dans les régions où ces langues sont pratiquées (voir paragraphe 81 du rapport d'évaluation initial). Par ailleurs, il n'était pas prévu d'utiliser des langues régionales ou minoritaires au niveau régional (voir paragraphe 82), sauf pour l'italien, toléré uniquement dans l'administration du comté d'Istarska (voir paragraphe 79). Le Comité d'experts incitait les autorités croates à créer un fondement juridique pour l'utilisation de langues régionales ou minoritaires à l'intérieur des administrations régionales

136. Le cadre juridique a considérablement évolué depuis, comme cela a déjà été dit. Dans certains cas, cette évolution s'est accompagnée de progrès significatifs. On peut citer la situation de l'administration du comté d'Istarska, où l'utilisation de l'italien est aujourd'hui officielle au niveau du comté. Cela permet à l'administration locale de traiter des requêtes en italien émanant de communes bilingues, même si la ville de Pazin, où siège le comté, ne s'est pas dotée d'un statut bilingue.

137. L'utilisation de la langue (ou de l'alphabet) au niveau d'une autorité régionale ou locale semble effective dans les unités autonomes locales où la langue est utilisée officiellement et à égalité, conformément aux dispositions citées plus haut (voir paragraphes 23 et 55). L'utilisation de l'alphabet serbe dans plusieurs communes de Slavonie orientale et celle de l'italien, en vertu de l'accord d'Osimo, dans les communes du comté d'Istarska constituent des exemples positifs à cet égard.

138. Le slovaque, l'ukrainien et le ruthène ne sont de facto pas ou guère utilisés dans les unités autonomes locales ou régionales.

139. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est que partiellement remplie.

« b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues »

140. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 83), le Comité d'experts remarquait que dans les unités locales autonomes dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée conformément à la législation croate, la loi prévoyait la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue. Le Comité concluait que cette possibilité était appliquée pour le hongrois, le tchèque, le serbe et l'italien, mais que l'obligation n'était pas remplie pour les autres langues.

141. Le Comité doit en partie revenir sur ses conclusions, à la lumière des renseignements recueillis au cours de la deuxième phase de suivi. Il fait remarquer que cette obligation ne doit pas se borner pas à la possibilité légale de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues, mais qu'elle implique aussi que cette possibilité juridique soit suivie d'effet dans la pratique, ce qui semble être le cas dans beaucoup de communes où la langue est utilisée officiellement ou à égalité en vertu de la loi, en particulier dans certaines communes du comté de Vukovarsko-srijemska pour l'alphabet serbe, dans le comté d'Osječko-baranjska pour l'alphabet serbe et la langue hongroise (voir également pp. 32-33 du deuxième rapport périodique), dans les communes du comté d'Istarska couvertes par les dispositions de l'Accord d'Osimo pour l'italien et, dans ce cas, au niveau de l'administration du comté également.

142. Les renseignements recueillis par le Comité d'experts font néanmoins état de problèmes de concrétisation même dans certaines communes dans lesquelles la langue est utilisée officiellement ou à égalité (le slovaque constitue l'exception à cet égard).

143. Le Comité a également appris au cours de sa visite « sur le terrain » qu'aucune politique de recrutement de personnel ayant des connaissances dans des langues régionales ou minoritaires n'a été mise en œuvre dans divers domaines. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont signalé que des membres des minorités linguistiques concernées posséderaient pourtant les compétences requises, y compris parmi les jeunes, et en particulier dans des comtés comme celui d'Osječko-baranjska, qui a sérieusement souffert de la guerre serbo-croate et où le taux de chômage est élevé.

144. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est que partiellement remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent en vue de remplir entièrement les obligations concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des autorités régionales ou locales et la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.

« c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires. »

145. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 84), le Comité d'experts constatait que le droit d'adopter l'usage officiel d'une langue minoritaire relevait du droit exclusif des pouvoirs locaux, et que ce droit n'existant pas pour les pouvoirs régionaux à sa connaissance, cette obligation n'était pas remplie.

146. Suite aux développements législatifs évoqués plus haut (voir paragraphes 23 et 55), cette possibilité semble désormais exister aussi au niveau des pouvoirs régionaux, et le comté d'Istarska en a fait effectivement usage, du moins en partie. On ne sait pas au juste dans quelle mesure les documents officiels du comté d'Istarska sont publiés en italien également. Surtout, aucun autre comté concerné ne semble publier de quelconques documents dans les langues régionales ou minoritaires.

147. Le Comité d'experts ne peut pas considérer que cette obligation est remplie et incite les autorités croates à clarifier la situation dans leur prochain rapport périodique.

« d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires. »

148. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 85), le Comité d'experts jugeait que cette obligation était respectée par l'application de la législation en vigueur à cette époque.

149. À la lumière des renseignements recueillis au cours du deuxième cycle de suivi, et en particulier au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts est contraint de réviser ses conclusions. En effet, la situation sur le terrain semble similaire à celle évoquée en relation avec l'obligation au titre de l'article 10 paragraphe 2.b (voir paragraphes 140-144 ci-dessus) : si le niveau de réalisation est relativement bon dans nombre de communes qui ont adopté l'usage officiel et à égalité des langues, la concrétisation est problématique dans certaines de ces mêmes communes.

150. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est que partiellement remplie.

« g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.* »

151. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 86), le Comité d'experts écrivait avoir été informé qu'il n'existait pas à ce moment-là de règles spécifiques à cet égard, mais qu'une tradition ancienne veut que ce soit le cas dans toutes les communes et villes qui ont adopté l'usage officiel d'une langue minoritaire. Lorsque les personnes qui la pratiquent sont concentrées sur un territoire précis, il semble que l'emploi public des noms de lieux y soit possible. Le Comité concluait par conséquent que cette obligation était remplie dans la pratique.

152. Le Comité d'experts note en premier lieu que l'obligation au titre de la présente disposition étant l'un des moyens les plus efficaces de faire en sorte que l'existence d'une langue régionale ou minoritaire soit pleinement reconnue dans le territoire où elle est traditionnellement présente, elle revêt une importance spéciale. Il existe donc un lien direct entre cet engagement et la définition des langues régionales ou minoritaires territoriales au sens de la Charte, telle qu'elle est donnée à l'article 1.a et b. Par ailleurs, cette reconnaissance, assurée par l'emploi ou l'adoption d'une toponymie bilingue dans le territoire où une langue régionale ou minoritaire est traditionnellement parlée, est sans aucun doute un facteur qui contribue à améliorer le prestige d'une langue régionale ou minoritaire auprès de la population, lequel, à son tour, est un facteur essentiel pour la sauvegarde et la promotion de la langue. Il convient de noter à cet égard qu'en Croatie aussi une très forte majorité de locuteurs de langues régionales ou minoritaires accordent une importance accrue à cet engagement.

153. Cela étant, le Comité doit revenir sur sa position à la lumière des renseignements recueillis au cours de sa visite « sur le terrain ». En effet, les problèmes semblent persister, y compris dans les communes qui ont adopté l'usage officiel et égal d'une langue minoritaire. Le cas de la Slavonie orientale a notamment été porté à l'attention du Comité. A sa connaissance, aucune commune slavone, comme d'ailleurs sans doute dans tout le territoire croate, n'a adopté une toponymie en alphabet serbe.

154. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est que partiellement remplie et insiste sur le fait que cet engagement est l'un des plus simples à concrétiser parmi tous ceux fixés dans la Charte.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures immédiates pour promouvoir l'utilisation d'une toponymie bilingue.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible : »

« a. *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service.* »

155. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 87), le Comité d'experts expliquait n'avoir reçu aucune information de la part des autorités croates concernant les services publics qui relevaient de la compétence des autorités locales et ceux qui relevaient de l'Etat ou des autorités régionales (qui dès lors ne

garantissaient pas l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire). D'après les résultats de l'étude « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale en Croatie : situation en 1998 », réalisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec les autorités croates, les compétences des divers services publics se répartissaient néanmoins comme suit :

- les services publics qui relèvent de la compétence exclusive des autorités locales sont, notamment, les services d'incendie, la sécurité sociale, le logement, le gaz, le chauffage à distance, la distribution d'eau et d'électricité ;
- le service public principal qui relève de la compétence exclusive des autorités régionales est la gestion des hôpitaux ;
- les services publics qui relèvent à la fois des pouvoirs locaux et régionaux sont les services d'aide à la famille, les logements sociaux, l'eau et les égouts, la collecte et l'élimination des déchets.

156. Le Comité d'experts n'avait pas été informé de l'existence de services publics utilisant le slovaque, le ruthène ou l'ukrainien (voir paragraphe 89 du rapport d'évaluation initial). Le Comité concluait que l'obligation semblait partiellement remplie pour l'italien, le serbe, le hongrois et le tchèque, mais pas pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien. Il encourageait les autorités croates à veiller à ce que les services publics pratiquent les langues régionales ou minoritaires concernées.

157. Les informations données dans le deuxième rapport périodique sont très limitées à cet égard (voir en particulier pp. 36, 39 et 40). Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité a appris que le fournisseur croate d'électricité et les services postaux croates utilisent systématiquement des formulaires monolingues, en croate. Le Comité n'a recueilli aucune information indiquant l'utilisation de langues régionales ou minoritaires dans ce genre de services publics.

158. Sur la base des informations disponibles, le Comité doit conclure que cette obligation n'est pas remplie.

Le Comité d'experts incite les autorités croates à prendre des mesures immédiates pour que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de services et leur demande de fournir des informations complètes dans le prochain rapport périodique .

Article 11 - Média

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a. iii. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public : à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. »***

159. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 93), le Comité d'experts relevait que l'article 6 de la loi sur la radiotélévision croate comporte une disposition relative à l'obligation, pour la radiotélévision croate, de produire et de diffuser des émissions présentant des documents d'information pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires et que la radiotélévision croate diffusait un magazine hebdomadaire appelé Prizma (une émission d'information destinée aux minorités nationales normalement produite dans une langue régionale ou minoritaire et sous-titrée en croate). Cette émission était alors diffusée en avant-soirée un jour de semaine. Concernant les émissions radiophoniques, le Comité relevait que les autorités avaient communiqué très peu d'informations sur celles existantes, mais il savait que plusieurs émissions radiophoniques étaient effectivement produites dans la plupart des langues régionales ou minoritaires concernées. Le Comité estimait que cet engagement était respecté pour l'italien, le hongrois, le tchèque et le serbe, aucune information n'ayant été fournie pour les autres langues (voir paragraphe 94 du rapport d'évaluation initial)

160. La présente phase de suivi a permis d'éclaircir la situation. En premier lieu, une nouvelle loi sur les télécommunications et la nouvelle loi sur la radiotélévision croate a été adoptée depuis le premier rapport d'évaluation. La Croatie a également ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière et le protocole d'amendement à ladite Convention.

161. Dans son deuxième rapport périodique, le gouvernement croate rend compte des obligations que la loi impose aux radiodiffuseurs privés en relation avec la présence des langues régionales ou minoritaires et la promotion de la compréhension envers les minorités nationales dans leur programmation (voir en particulier pp. 50-55 du deuxième rapport périodique). Le Comité considère que cette partie de la législation est très louable, tout en observant que le gouvernement croate fait ici référence à une obligation qui n'a rien à voir avec l'engagement qu'il a pris, lequel concerne uniquement le secteur public.

162. Concernant la télévision publique, la situation n'a pas changé depuis le premier cycle de suivi : « Prizma » reste la seule émission de télévision destinée aux minorités et est diffusée une fois par semaine dans le même format. Selon les chiffres fournis par le gouvernement, les langues concernées par la Partie III de la Charte en 2001 ont obtenu les durées de diffusion suivantes :

- Tchèque : 239 minutes pour 68 émissions ;
- Hongrois : 201 minutes pour 61 émissions ;
- Italien : 312 minutes pour 81 émissions ;
- Ruthène : 30 minutes pour 9 émissions ;
- Serbe : 290 minutes pour 70 émissions ;
- Slovaque : 65 minutes pour 16 émissions ;
- Ukrainien : 88 minutes pour 24 émissions.

Pour la même année, il convient d'ajouter 48 interviews avec des membres des minorités. Au total, 51 émissions de 55 minutes chacune ont été diffusées (voir p. 57 du deuxième rapport périodique).

163. D'après les renseignements recueillis au cours de la visite « sur le terrain », la présence de certaines langues dans les médias a toutefois été réduite comparativement à la situation avant la guerre serbo-croate. Auparavant, le hongrois avait droit à une émission d'une demi-heure hebdomadaire à la télévision publique (diffusée jusqu'en 1991 sur la chaîne régionale de la télévision croate à Osijek). Par ailleurs, plusieurs locuteurs jugent que le format de « Prizma » est inadapté et que l'émission véhicule une image folklorique des langues régionales ou minoritaires en Croatie. Référence a été faite à des négociations en cours avec le Conseil de la radio et de la télévision en vue d'obtenir un programme de télévision distinct pour chaque minorité.

164. Le Comité d'experts insiste en premier lieu sur le rôle important de la télévision dans la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118). Il convient de remarquer également que la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias sert un autre objectif crucial, à savoir une sensibilisation accrue de la population majoritaire (voir également les paragraphes 39-40 et 42 ci-dessus). On peut considérer que le format de « Prizma » confère une reconnaissance presque symbolique aux langues régionales ou minoritaires à la télévision publique croate, puisque l'émission ne permet pas à chaque langue de développer une présence autonome et significative. De plus, les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire donnée ne peuvent pas avoir l'assurance que leur langue sera utilisée dans telle émission de « Prizma » diffusée à telle date, ce qui réduit l'attractivité et l'efficacité de l'émission. Qu'une présence autonome et significative puisse être un objectif réalisable semble être confirmé par le fait que le hongrois pouvait auparavant compter sur une émission hebdomadaire d'une demi-heure en Croatie. Dans ce contexte, le Comité a pris note avec intérêt des négociations évoquées plus haut.

165. Vu les conditions actuelles dans le secteur des médias et l'importance croissante de ces derniers dans les sociétés modernes, le Comité d'experts doit revenir sur sa position et considère que la présente obligation n'est pas remplie en télévision.

166. Quant à la radio, le Comité d'experts dispose maintenant de plus d'informations. La première Chaîne de la Radio diffuse un programme hebdomadaire d'une heure environ destiné aux minorités nationales (le samedi de 16h03 à 16h58). L'émission est multilingue, mais est présentée en croate. Elle a pour principale vocation d'informer sur les activités relatives à la promotion de la vie culturelle des minorités, comme des activités des organisations des minorités elles-mêmes (voir également p. 58 du deuxième rapport périodique).

167. Des stations de radio régionales proposent des émissions destinées aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires : le service italien de Radio Rijeka diffuse quotidiennement de courts bulletins d'informations à 10h00, 12h00, 14h00 et, à 16h00, un journal plus long pouvant durer jusqu'à 15 minutes ; sur Radio Pula, le service italien diffuse un bref bulletin d'informations à 10h00 et 14h05, et une émission principale de 16h30 à 17h00 ; une fois par mois, une émission est consacrée aux chœurs et aux formations musicales amateurs de la minorité italienne ; enfin, sur Radio Osijek, une émission en hongrois est diffusée quotidiennement à 18h30 et 19h00. Le Comité a en outre été informé que Radio Osijek diffuse un programme hebdomadaire en slovaque et qu'un programme hebdomadaire en tchèque est diffusé à Daruvar. Il ne dispose d'aucune information pour les autres langues.

168. A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie pour l'italien, le hongrois, le tchèque et le slovaque à la radio publique. Concernant le serbe, le ruthène et l'ukrainien, le Comité constate que le manque d'informations semble indiquer que cette obligation n'est peut-être pas remplie pour ces langues, et il encourage les autorités croates à éclaircir la situation dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent, en coopération avec les locuteurs, de façon à :

- développer des émissions de télévision pour chaque langue ;***
- proposer une offre d'émissions radiophoniques en serbe, ruthène et ukrainien, sur le modèle utilisé pour les autres langues, si cela n'est pas le cas actuellement.***

« d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. »

169. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 95), le Comité d'experts observait que les budgets destinés au financement des activités culturelles des membres de minorités pouvaient également être affectés à la production et à la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles, mais qu'il n'avait reçu aucune information indiquant que de tels projets auraient obtenu une aide financière ou la manière dont cette aide était présentée. Le Comité d'experts concluait que cette obligation ne pouvait pas être considérée comme remplie et encourageait les autorités croates à adopter des mesures facilitant le financement de la production d'œuvres audio et audiovisuelles.

170. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information à ce sujet. Toutefois, plusieurs éléments concordants dont le Comité a eu connaissance au cours de sa visite « sur le terrain » indiquaient l'absence de quelconques mesures dans ce domaine. Ainsi la production de matériels audiovisuels pour l'émission hebdomadaire d'une demi-heure en hongrois auto-financée sur une chaîne privée d'Osijek ne reçoit-elle aucune aide de l'Etat croate.

171. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est pas remplie.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures pour financer la production d'œuvres audio et audiovisuelles.

« e. ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière. »

172. Dans son rapport d'évaluation initial (voir en particulier le paragraphe 98), le Comité d'experts indiquait qu'un grand nombre de publications (quotidiens, périodiques, etc.) était produites dans des langues minoritaires et étaient soutenues dans le cadre de l'aide au financement des activités culturelles des membres de minorités. Le Comité n'a pas obtenu d'informations spécifiques pour chacune des langues concernées par cette obligation ni sur les mécanismes d'aide financière appliqués. Il concluait que l'Office gouvernemental pour les minorités nationales devrait opter pour la transparence en vue de signifier clairement que toutes les langues bénéficient d'un financement pour la publication d'articles de presse

173. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information sur la presse.

174. Pour le Comité d'experts, cette obligation est remplie pour le hongrois, plusieurs publications régulières dans cette langue étant subventionnées par le gouvernement. Il semble que cette obligation soit également remplie pour l'italien, bien que le Comité ait appris que l'aide financière octroyée aux publications en italien, et en particulier au journal quotidien « La voce del popolo » a été substantiellement réduite en 2001. Le fait que les difficultés financières qui frappent la presse italienne depuis 2001 puissent remettre en cause l'exécution de cet engagement pour l'italien à l'avenir inquiète le Comité.

175. En ce qui concerne les autres langues, la situation semble insatisfaisante. Dans le cas du serbe, aucune publication ne semble bénéficier d'une aide financière. Aucune aide ne semble prévue pour la publication régulière d'articles de presse en slovaque, ruthène ou ukrainien.

176. Quant au tchèque, les renseignements dont dispose le Comité ne lui permettent pas d'évaluer la situation.

177. Le Comité d'experts considère donc que cette obligation n'est pas remplie pour le serbe, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien et souhaiterait de plus amples renseignements sur la situation exacte de la presse en langue tchèque.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent pour encourager et/ou faciliter la publication, sur une base régulière, d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires en serbe, slovaque, ruthène et ukrainien.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

178. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 100), le Comité d'experts indiquait qu'il n'avait pas reçu d'informations des autorités croates sur la manière dont cet engagement était respecté, ni en droit ni en pratique, et estimait que les autorités croates pourraient encourager et organiser par des dispositions spécifiques la participation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires à des organes qui garantissent la liberté et le pluralisme des médias

179. Le Conseil de la radio et de la télévision est un organe indépendant, chargé de l'attribution des concessions pour les activités de radio et de télévision, et semble être l'organe auquel la présente disposition fait référence. L'article 5 de la loi sur la radio et la télévision stipule que la Radiotélévision croate doit, pour l'application de ces principes de programmation, produire et/ou diffuser des programmes spécifiques visant à informer les membres des minorités nationales. Le Comité d'experts a recueilli des informations qui indiquent qu'un membre du Conseil des minorités nationales et appartenant à une minorité siège actuellement au Conseil de la radio et de la télévision, mais il n'est pas en mesure de dire si ce membre représente effectivement les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

180. Si l'application de cet article n'impose pas que chaque langue de la Partie III soit représentée individuellement dans les organes en question, elle implique que des systèmes ou procédures adaptés soient mis en place pour que les intérêts des locuteurs de chaque langue visée à la Partie III soient représentés ou pris en compte. Pour chaque langue couverte par la Partie III, le Comité souhaiterait être informé du degré d'application de cet article dans le prochain rapport périodique.

Article 12 Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les

Parties s'engageant, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire. »

181. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 102), le Comité d'experts informait que si le Ministère de la culture encourage la participation directe des représentants de certaines langues régionales et minoritaires à la planification d'activités culturelles en finançant en partie les revues nationales et l'art populaire, les renseignements obtenus ne révélaient pas l'existence d'une participation active à l'attribution des aides financières du Ministère de la culture, de l'Office pour les minorités nationales ou d'autres organismes qui fournissent des équipements ou programmation des activités culturelles. Le Comité en concluait qu'il n'était satisfait que partiellement à cette obligation et recommandait que les autorités croates permettent la participation active des représentants des langues régionales ou minoritaires à l'organe décisionnel responsable de l'organisation des activités culturelles et de l'octroi d'aides financières à celles-ci

182. Le Comité a été informé de la création d'un Conseil des minorités nationales qui, à partir d'un appel d'offres, décide de soutenir financièrement des projets culturels présentant un intérêt pour les langues visées par la Partie III, et organise des projets.

183. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie.

« g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. »

184. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 103), le Comité d'experts indiquait que toutes les publications écrites, y compris celles rédigées dans des langues minoritaires, sont conservées aux archives de la Croatie et que tout éditeur doit fournir un exemplaire de ses publications à la Bibliothèque nationale, en vertu de la loi sur les bibliothèques. Le Comité concluait que cette obligation était remplie en ce qui concerne les publications écrites, mais attirait l'attention sur le fait qu'il n'avait pas reçu d'informations pour ce qui est des œuvres audio ou audiovisuelles.

185. En plus des informations auxquelles le Comité eu accès au cours de la première phase de suivi, le deuxième rapport d'évaluation (voir p. 57) mentionne le rôle des grandes maisons d'édition des langues minoritaires dans ce domaine, telles que « Edit » à Rijeka, « Jednota » à Daruvar ou « Prosvjeta » à Zagreb. Il n'est pas fait référence aux œuvres audio ou audiovisuelles, ce que l'on peut naturellement mettre sur le compte des réductions financières mentionnées plus haut concernant l'aide à la production de ces œuvres (voir paragraphes 169-171).

186. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie en ce qui concerne les publications écrites, mais qu'elle ne l'est pas pour les œuvres audio et audiovisuelles.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engageant, pour l'ensemble du pays :

« b. à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue. »

187. Dans son rapport d'évaluation initial (voir paragraphe 105), le Comité d'experts indiquait que la législation ne contenait aucun élément s'opposant à l'emploi des langues minoritaires dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, ni d'interdiction de clauses excluant ou limitant l'usage des langues minoritaires. Le Comité estimait qu'une interdiction spécifique d'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de toute clause excluant ou limitant l'usage des langues

régionales ou minoritaires, était nécessaire. En conséquence, le Comité concluait que l'obligation n'était pas remplie.

188. Dans le deuxième rapport périodique (voir p. 64), le gouvernement explique en substance que, les clauses auxquelles l'article fait allusion n'existant pas, les dispositions requises par la présente obligation n'existent pas. En conséquence, il n'y aurait pas lieu de légiférer sur une telle interdiction.

189. Le Comité d'experts observe que l'article 14 de la Constitution croate interdit toute discrimination, notamment linguistique. L'article 106 paragraphe 1 du code pénal énonce que toute personne qui, pour des raisons de différences, en particulier de langues, refuse ou restreint les libertés et droits de l'individu et du citoyen garantis par la Constitution, la loi ou d'autres dispositions législatives, encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans. L'article 106 paragraphe 3 de du code pénal stipule que toute personne qui, contre la loi sur l'emploi des langues et alphabets, refuse ou restreint le droit de tout citoyen d'utiliser sa langue et l'alphabet de sa langue, est passible d'une peine d'emprisonnement de jusqu'à un an.

190. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie.

« c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales. »

191. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 106), le Comité d'experts indiquait n'avoir aucune information sur des mesures pour s'opposer aux pratiques tendant à dissuader de l'usage des langues régionales ou minoritaires. Le Comité incitait par conséquent les autorités à garantir, par des dispositions explicites, que des mesures seraient prises pour s'opposer aux pratiques dissuasives à l'égard de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales

192. Le deuxième rapport périodique ne contient pas d'information à cet égard, ce qui signifie que les autorités croates n'ont fait part d'aucun commentaire sur cette obligation, que ce soit au cours du premier cycle de suivi ou du deuxième.

193. Le Comité d'experts n'a relevé aucune pratique allant dans le sens de celles évoquées dans la présente disposition et n'a recueilli aucune information concernant les mesures visant à les décourager. Il n'est pas en mesure de conclure sur cet engagement et encourage les autorités croates à faire part de leurs observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 3 Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

194. Sur la base du rapport d'évaluation initial du Comité d'experts, le Comité des Ministres a adressé une série de recommandations détaillées aux autorités croates, lesquelles sont regroupées dans la Recommandation RecChL (2001) 2 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie (adoptée le 4 octobre 2001, lors de sa 766^e réunion). Le Comité d'experts analyse ci-après la manière dont les autorités croates ont réagi à ces recommandations. Chacune des recommandations est reproduite ci-dessous et suivie de l'évaluation du Comité sur son application :

Recommandation n° 1 :

« adopte et applique effectivement les lois et les règlements requis pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des instruments législatifs existants qui visent à protéger et à garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

195. De nouvelles dispositions législatives importantes ont été adoptées depuis la première phase du suivi (voir en particulier les paragraphes 23 et 28 ci-dessus). La nouvelle législation constitue une première étape nécessaire pour la réalisation des engagements retenus. Cependant, les résultats de son application ne sont toujours pas, dans plusieurs cas, à la hauteur des engagements pris par la Croatie au titre de la Charte (voir notamment les paragraphes 108-111, 140-144 et 155-158 du présent rapport).

Recommandation n° 2 :

« mette en place par la voie législative l'infrastructure institutionnelle appropriée pour l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires conformément aux obligations qui incombent à la Croatie en vertu de l'article 8 de la Charte et, en particulier, assure en suffisance les documents pédagogiques et la formation des enseignants dans le domaine des langues régionales ou minoritaires »

196. Une nouvelle loi sur l'éducation dans les langues minoritaires a été adoptée en 2000 et des progrès ont été faits, notamment concernant la définition des compétences (voir paragraphe 73 dans le secteur de l'éducation préscolaire). Le secteur de l'éducation souffre encore de déficits divers. Il n'existe par exemple aucune infrastructure à certains niveaux du système éducatif pour certaines langues (voir paragraphes 75 et 82 du rapport). Dans d'autres cas, l'enseignement de la langue minoritaire ne se fait qu'en dehors des heures de cours normales, créant une charge de travail supplémentaire pour les élèves de langues minoritaires (voir paragraphes 30 et 78). Par ailleurs, le matériel pédagogique et la formation des enseignants posent toujours de sérieux problèmes (voir paragraphes 68-71 et 104-107).

Recommandation n° 3 :

« crée des mécanismes institutionnels qui encouragent la participation directe des personnes s'exprimant dans des langues régionales ou minoritaires à la planification, au financement et à l'organisation d'activités culturelles ainsi que dans le domaine des médias ; »

197. Des mécanismes adaptés aux activités culturelles existent désormais, grâce en particulier au rôle dévolu au Conseil des minorités nationales (voir notamment paragraphes 21 et 180). La situation reste néanmoins partiellement insatisfaisante en ce qui concerne les médias (voir paragraphes 178-180).

Recommandation n° 4 :

« crée la base juridique requise pour l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires par l'administration régionale et de l'Etat ainsi que par les tribunaux en évitant, en particulier, de laisser aux autorités locales la faculté de décider d'appliquer ou non les articles 9 et 10 de la Charte. »

198. La loi de 2000 sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales et la nouvelle Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales ont créé un cadre juridique plus élaboré pour l'utilisation officielle des langues régionales ou minoritaires. La Loi constitutionnelle en particulier a rendu plus faciles les conditions d'un usage égal et officiel des langues régionales ou minoritaires en abaissant le pourcentage de population requis à cet effet (voir paragraphe 23). Lorsque néanmoins aucun des critères

automatiques fixés par ledit cadre juridique ne s'applique, l'application des articles 9 et 10 de la Charte en particulier est laissée à la décision arbitraire des autorités locales, même dans les cas où la langue jouit d'une forte présence traditionnelle (voir paragraphe 60). En outre, l'effet conjugué de la prescription d'un seuil et de l'arbitraire des autorités locales fait que ces cas sont exclus de la protection de la Partie III (voir paragraphes 59-62).

Recommandation n° 5 :

« réexamine les divisions administratives créées depuis 1992 en vue de vaincre les obstacles à la promotion des langues régionales ou minoritaires résultant de ces nouvelles divisions administratives ; »

199. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant de telles procédures de réexamen ayant rejailli sur les langues régionales ou minoritaires. L'absence de telles procédures en relation avec les aires dans lesquelles le hongrois est parlé contribue à maintenir une situation insatisfaisante (voir paragraphe 19).

Recommandation n° 6 :

« renforce ses mécanismes de suivi de la mise en œuvre de ses engagements et assure ainsi une information plus exhaustive ; »

200. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans ce domaine et divers organes jouent désormais un rôle prééminent ou un rôle plus actif qu'avant le suivi de l'application des obligations de la Charte (voir paragraphe 21).

Recommandation n° 7 :

« rende public ses rapports périodiques sur l'application de la Charte et garantisse ainsi que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des obligations institués en vertu de la Charte et de sa mise en œuvre ; »

201. Le deuxième rapport périodique a été mis en ligne sur le site du ministère de la Justice, et des versions imprimées ont été envoyées aux associations des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a néanmoins reçu des plaintes de représentants de certaines langues concernées, selon lesquelles le rapport n'aurait pas été diffusé largement (voir paragraphe 12).

Recommandation n° 8 :

« pourvoie un financement adéquat pour les mesures destinées à se conformer aux engagements pris dans le cadre de la Charte. »

202. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations complètes à cet égard. Toutefois, les informations recueillies indiquent que le niveau de financement reste insatisfaisant, en particulier dans le domaine des documents pédagogiques et de la formation des enseignants (voir paragraphes 68-71 et 102-107).

3.2. Conclusions du Comité d'experts après le deuxième cycle de suivi

A. Les nombreuses et importantes mesures législatives adoptées par la Croatie depuis le premier cycle de suivi indiquent un engagement plus fort en faveur de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il convient également de noter que la situation semble aujourd'hui plus favorable à une diversité linguistique et culturelle en Croatie. La visite « sur le terrain » a ainsi pu se dérouler dans une atmosphère beaucoup plus positive que la première phase de suivi. De surcroît, le Comité d'experts a profité d'un meilleur flux d'informations que dans le passé et d'une meilleure communication avec les autorités croates.

B. Malgré ces améliorations, le cadre législatif révisé et étoffé n'a pas résolu le problème majeur que l'instrument de ratification de la Charte par la Croatie continue de poser. En premier lieu, le Comité d'experts ne dispose toujours pas d'une vue d'ensemble des territoires dans lesquels, en vertu d'un des critères automatiques fixés par la loi, la législation croate garantit un usage officiel des langues régionales ou minoritaires. En second lieu, l'application de la déclaration jointe à l'instrument de ratification (interprétée au sens large), associée aux principales dispositions législatives nationales, aurait pour effet que l'usage et officiel d'une langue dépendrait des autorités locales dès lors qu'un des critères automatiques ne serait pas applicable (1/3 de la population ou application d'un accord international). Par conséquent, la décision d'appliquer ou non la Partie III reviendrait aux autorités locales. Non seulement cela créerait une incertitude problématique quant au champ territorial de la Partie III, mais cela conduirait et conduit en pratique à l'exclusion de la protection au titre de la Partie III, en particulier en regard des articles 9 et 10 de la Charte, d'un certain nombre de territoires dans lesquels la langue a une forte présence traditionnelle. Le Comité d'experts est néanmoins d'avis que si l'Etat décide de définir dans l'instrument de ratification les territoires dans lesquels la Partie III s'applique, il doit le faire en des termes non ambigus. Le gouvernement croate doit par conséquent réviser la déclaration à la lumière de ce qui précède.

C. Concernant la situation globale des langues régionales ou minoritaires en Croatie, le Comité d'experts a observé que toutes sans exception connaissent une baisse préoccupante du nombre de leurs locuteurs. La lecture des conclusions ci-après doit s'inscrire dans ce contexte.

D. La situation de l'italien est relativement bonne dans l'ensemble, grâce notamment au soutien dont il bénéficie de la part de la majorité des autorités locales concernées dans la péninsule istrienne, et à l'aide financière des autorités italiennes. Cependant, le Comité d'experts a dû revenir sur certaines de ses conclusions au cours de la deuxième phase de suivi, certaines obligations s'avérant non satisfaites pour cette langue aussi. Enfin, le Comité a observé une certaine inquiétude parmi les locuteurs concernant la situation de l'italien à Rijeka, dû à la faible reconnaissance dont jouit cette langue dans la ville alors que ses plus importantes institutions y sont établies.

E. Dans le cas du hongrois, plusieurs obligations sont remplies au titre de la Charte, grâce à l'aide financière fournie par la Hongrie dans le cadre du traité bilatéral. Sur certains points néanmoins, la situation de cette langue s'est dégradée par rapport à celle qui prévalait du temps de l'ex-Yougoslavie. La langue hongroise est particulièrement victime des retombées socio-économiques de la guerre serbo-croate, la région où cette langue est traditionnellement présente étant l'une de celles qui a le plus souffert des durs combats qui se sont déroulés en 1991 notamment. Le hongrois n'est en outre pas officiellement reconnu à Beli Manastir, qui est pourtant le premier centre administratif de la région où le hongrois jouit d'une présence forte et traditionnelle.

F. Le tchèque profite d'une offre éducative correcte et d'un solide soutien dans le domaine culturel. Cette langue souffre néanmoins d'un manque de reconnaissance officielle dans son « bastion », Daruvar, où les autorités locales ont même supprimé les possibilités linguistiques dont bénéficiait le tchèque il y a encore quelques années, en particulier dans les relations avec les autorités administratives.

G. La situation des langues régionales ou minoritaires les moins parlées (slovaque, ruthène et ukrainien) paraît plutôt précaire et le Comité d'experts a identifié de sérieux problèmes les concernant, notamment dans le domaine crucial de l'éducation, avec une mention spéciale pour le ruthène qui, contrairement aux autres langues, ne peut même pas compter sur le soutien d'un Etat tiers. Développer une coopération étroite avec les autres Etats où le ruthène est parlé (la Hongrie et la Slovaquie pour commencer) s'impose en vue de renforcer sa position par le biais d'initiatives coordonnées au niveau européen.

H. Concernant le serbe, il est quasiment impossible de distinguer son profil linguistique du problème plus vaste de la présence des locuteurs serbes en Croatie. Bien que le dialogue interculturel ait fait d'énormes progrès dans certains domaines, dans d'autres, la langue et la culture serbe se heurtent à l'hostilité, au ressentiment et aux préjugés, autant de conséquences des conflits qui ont laissé de profondes cicatrices

dans la société croate. Les développements récents sont encourageants et semblent aller dans la bonne direction, mais il faut faire plus afin de présenter la culture et l'alphabet serbe à la majorité de langue croate comme une partie intégrante du patrimoine culturel et linguistique de la Croatie. L'inscription d'éléments de la culture serbe dans le programme éducatif de langue croate, en plus des références nécessaires aux autres langues et cultures régionales ou minoritaires traditionnellement présentes en Croatie, apparaît comme une des priorités à cet égard. Il semble également urgent que les médias nationaux prennent des mesures supplémentaires pour sensibiliser la population majoritaire.

I. Quant au slovène, les autorités croates sont d'avis que cette langue devrait être considérée comme une langue non-territoriale en Croatie, conformément à la réserve formulée par la Croatie en regard du paragraphe 5 de l'article 7 de la Charte. Le Comité a toutefois recueilli des informations des représentants des locuteurs slovènes, indiquant la présence traditionnelle de cette langue en Croatie comme langue territoriale, du moins dans certaines aires limitrophes de la Slovénie.

J. En matière d'éducation, le Comité d'experts n'a pu que constater la persistance de graves problèmes structurels concernant certaines langues régionales ou minoritaires moins répandues : aucune éducation préscolaire n'est prévue pour les locuteurs ruthènes et ukrainiens, et aucune de ces langues ni le slovaque ne sont enseignés au niveau de l'enseignement secondaire. Dans d'autres cas, l'enseignement de la langue minoritaire n'est assuré qu'en dehors des heures de cours normales, ce qui crée une lourde surcharge de travail pour les élèves des langues minoritaires concernées. Les autres problèmes relevés par le Comité d'experts concernent en particulier la question essentielle des manuels rédigés dans des langues minoritaires et l'absence de mesures structurelles pour la formation des enseignants. Concernant ce dernier point, une stratégie précise doit être mise en place de façon urgente.

K. Abstraction faite du problème fondamental évoqué plus haut, à savoir l'impossibilité d'appliquer les articles 9 et 10 là où les autorités locales n'ont pas inscrit l'emploi égal et officiel des langues régionales ou minoritaires dans leur législation, le Comité d'experts constate que la plupart des obligations auxquels la Croatie s'est engagée au titre de l'article 9 ne sont remplies que sur un plan formel pour presque toutes les langues, les dispositions nationales formelles étant rarement suivies d'effet pratique. Dans le domaine de l'administration, le Comité considère que la possibilité, pour les locuteurs, d'utiliser leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités locales est réduite et insuffisamment soutenue. Des mesures urgentes s'imposent pour permettre aux autorités judiciaires et à l'administration d'Etat de satisfaire à leurs engagements.

L. Le Comité d'experts a également constaté que le recours à une toponymie bilingue est largement insuffisant et a noté en particulier qu'à sa connaissance, aucune localité en Croatie n'est indiquée en alphabet serbe. A cet égard, le Comité souligne l'importance de cette obligation en vue d'une meilleure reconnaissance des langues régionales ou minoritaires.

M. Le Comité d'experts attire une nouvelle fois l'attention sur le rôle considérable des médias, en particulier électroniques, en matière de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En Croatie, la présence des langues régionales ou minoritaires en télévision demeure insuffisante et toutes les langues concernées ne semblent pas bénéficier du soutien des stations de radio régionales. La situation est particulièrement décevante pour les locuteurs qui n'ont guère ou pas du tout accès à des émissions dans leur langue.

N. Pour ce qui est de l'italien, mention doit également être faite des chaînes de télévision et de radio installées en Slovénie qui, depuis l'accession de la Slovénie et de la Croatie à l'indépendance, ne peuvent plus assurer la couverture de toutes les régions de Croatie où résident des locuteurs italiens, comme c'était le cas auparavant. Le Comité d'experts a relevé un désir profond de la part des locuteurs pour que la réception de ces chaînes et stations soit rétablie sur l'ensemble de la partie croate de l'Istrie et de la région de Rijeka.

O. Le Comité d'experts est sensible au fait que les autorités croates ont émis une réserve en regard de l'article 7 paragraphe 5 de la Charte, qui a pour conséquence que la Charte ne s'applique pas à la langue rom. Toutefois, d'après les informations recueillies par le Comité au cours de sa visite « sur le terrain », les autorités croates ont lancé plusieurs initiatives pour soutenir le rom (voir paragraphe 14). Le Comité se félicite de ces signes positifs qui pourraient permettre une nouvelle approche de la promotion et de la protection de la langue rom en Croatie.

Le gouvernement croate a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Croatie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités croates de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Croatie fut adoptée lors de la 936^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 7 septembre 2005. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA CROATIE



Croatie :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne:

- article 8:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h;

- article 9:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d;
. paragraphe 2, sous-paragraphe a;

- article 10:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c;
. paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g;
. paragraphe 3, sub-paragraphes a, b, c;
. paragraphe 5;

- article 11:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii);
. paragraphe 2;
. paragraphe 3;

- article 12:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g;

- article 13:

. paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c;

- article 14.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de

Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

Annexe II : Observations du gouvernement de la République de Croatie

RE: Observations relatives à l'avis du Comité d'Experts sur le deuxième Rapport soumis par la République de Croatie sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Concernant les Recommandations du Comité d'Experts sur le deuxième Rapport soumis par la République de Croatie sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rappelons que:

- Le deuxième Rapport sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires fournit des données sur la proportion que représente chaque minorité au sein de la population, ainsi que sur le nombre de locuteurs de chaque langue minoritaire. Il ressort des données tirées du recensement de 2001 que la représentation des minorités nationales a diminué, ce qui a entraîné une réduction du nombre de locuteurs de chaque langue minoritaire.

Ce phénomène a de nombreuses raisons. Il faut avant tout souligner que selon le recensement de 2001, la population de la République de Croatie a diminué de plus de trois cent mille habitants par rapport au recensement de 1991. Les causes de cette baisse démographique peuvent être d'une part le moindre taux des naissances et, d'autre part, les migrations de population.

En dépit des nombreuses mesures adoptées par la République de Croatie pour encourager la préservation de l'autonomie culturelle et de l'identité linguistique, tous ces faits témoignent d'un certain processus d'assimilation des membres des minorités. Les réglementations régissant l'enseignement des minorités nationales dans leur langue maternelle et la nouvelle loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales - adoptée en 2001 – offrent aux membres des minorités nationales de très nombreuses possibilités pour suivre un enseignement dans leur langue maternelle, en s'adaptant autant que faire se peut à leurs besoins. La loi de 2001 sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales, ainsi que les réglementations déjà en vigueur (Arrêté de 1981 sur l'emploi officiel et à égalité des langues et alphabets des groupes nationaux de 1981), permettent d'employer des langues minoritaires dans des procédures intentées devant des instances étatiques. Ces mesures n'ont pourtant pas provoqué d'augmentation du nombre de locuteurs de langues minoritaires, tendance qui correspond à celles constatées dans d'autres Etats et indique une assimilation croissante des minorités nationales dans les groupes majoritaires.

Malgré certaines tendances négatives, nous considérons comme important de souligner que toutes les mesures visant à préserver l'autonomie culturelle des minorités sont prises en collaboration avec des représentants de ces minorités qui prennent une part active à l'adoption de lois concernant leur statut, telle par exemple la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales dans la République de Croatie, grâce auxquelles des accords ont été conclus avec des représentants des minorités nationales au Parlement croate. Nous insistons particulièrement sur le fait que selon les dispositions de la Constitution de la République de Croatie, il est du droit exclusif de la personne de déclarer ou non sa nationalité. Tous les citoyens de la République de Croatie ont été informés de cette réglementation lors du recensement de la population et certains se sont abstenus de déclarer leur nationalité et leur langue maternelle.

Au vu de ce qui précède, il est possible de conclure que la diminution du nombre de locuteurs de langues minoritaires a été due d'une part à l'évolution de la population après la guerre qui a secoué la République de Croatie et, d'autre part, aux tendances démographiques globalement négatives que connaît le pays.

- Nous soulignons que la Recommandation sur la déclaration relative à la Partie III de la Charte européenne s'inscrit dans le droit fil des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Croatie, selon lequel il n'est possible d'accorder à une langue minoritaire un emploi officiel et à égalité que dans certaines unités locales.

Dans les unités locales où les membres des minorités nationales constituent au moins un tiers de la population, c'est la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales dans la République de Croatie qui régit l'emploi officiel et à égalité des langues minoritaires ; dans d'autres unités locales, c'est un arrêté municipal qui accorde à une langue minoritaire un emploi officiel et à égalité avec le croate.

Il est ressorti d'entretiens avec des représentants du Comité d'Experts chargé du contrôle de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la République de Croatie que les municipalités ou villes dans lesquelles l'emploi officiel et à égalité d'une langue minoritaire a été adopté par arrêté municipal sont aussi nombreuses que celles où cet emploi a été instauré sur la base de dispositions juridiques. L'emploi des langues minoritaires ne rencontre donc pas d'opposition au niveau local, surtout

dans les régions où elles sont traditionnellement pratiquées. Il faut également souligner que les langues sur l'emploi desquelles la République de Croatie a prononcé une déclaration à l'occasion de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sont traditionnellement présentes et employées officiellement et à égalité dans la République de Croatie, et qu'aucune demande n'a été formulée pour élargir le nombre de langues que la République de Croatie a déclaré relever de la Charte européenne.

Nous soulignons notamment que cette déclaration sur la diversité des langues relevant de la Charte européenne ne serait pas en soi un obstacle à l'introduction de l'emploi officiel et à égalité d'autres langues si le besoin s'en faisait sentir. Nous rappelons dans ce contexte que ni la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales dans la République de Croatie, ni la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales dans la République de Croatie n'empêchent en aucune manière d'instaurer l'emploi officiel et à égalité d'une langue si la nécessité s'en fait sentir. Nous pensons donc qu'il n'est pas besoin de modifier la déclaration

- Il est demandé dans les Recommandations qu'il soit possible de présenter devant des organismes publics des recours écrits et oraux dans des langues minoritaires ; nous rappelons que dans le Rapport initial, ainsi que dans le deuxième Rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il apparaît clairement que grâce aux réglementations en vigueur dans la République de Croatie, cette possibilité existait déjà avant 1997, date de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les rapports fournissent en outre des données sur le nombre de ces affaires, ce qui nous amène à penser que cette Recommandation est totalement inutile.

Tout ce qui précède a également rapport avec la Recommandation sur la facilitation de la communication dans une langue minoritaire au niveau local. Dans toutes les unités locales où une langue minoritaire est employée officiellement et à égalité, les citoyens peuvent communiquer dans cette langue minoritaire, que ce soit avec les services des unités locales, les organismes territoriaux officiels de l'administration ou la justice. Les Rapports ici présentés contiennent des données sur ce sujet.

- Concernant la Recommandation sur la nécessité d'encourager l'utilisation d'une toponymie bilingue, nous soulignons que cette obligation a été instaurée par la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales dans la République de Croatie et qu'elle se pratiquait déjà en vertu de réglementations applicables avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales dans la République de Croatie.
- Quant à la Recommandation sur l'emploi des langues minoritaires dans les services publics, il faut savoir que cette obligation n'est pas inscrite dans la législation de la République de Croatie. Cependant, dans la pratique, les services publics communiquent avec les administrés dans les langues minoritaires et ils n'emploient pour le contact direct avec le public que des fonctionnaires maîtrisant les langues minoritaires (exemple : la Compagnie croate d'électricité du Comté d'İstarska).

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Croatie

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

**Recommandation RecChL(2005)2
du Comité des Ministres
relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
par la Croatie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005,
lors de la 936e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de la deuxième évaluation effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par la Croatie ;

Ayant pris note des commentaires faits par les autorités croates concernant le contenu du deuxième rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. à la lumière de la situation sur le terrain et des observations faites par le Comité d'experts dans son rapport, précisent, dans leur troisième rapport étatique périodique, quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et réexaminent la déclaration jointe à l'instrument de ratification ;
2. encouragent la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ;
3. proposent une éducation préscolaire dans les langues ruthène et ukrainienne et, concernant l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement au moins du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans le cadre des heures de cours régulières dans les territoires où ces langues sont parlées ;
4. développent une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et fournissent les documents pédagogiques adaptés à l'éducation de et dans les langues minoritaires ;
5. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs que la possibilité, prévue par la loi, de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat concernées est pleinement mise en œuvre en pratique ;
6. engagent une action immédiate pour appliquer une toponymie bilingue dans tous les cas où cela est nécessaires ;

7. garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ;

8. définissent clairement la nature de la présence traditionnelle du slovène en Croatie en coopération avec les locuteurs.